JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{et} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle	88,00 €
avec la propriété industrielle	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	106,00 €
avec la propriété industrielle	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.815 du 27 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 3916).
- Ordonnance Souveraine n° 8.816 du 27 août 2021 portant nomination et titularisation du Directeur des Systèmes d'Information (p. 3917).
- Ordonnance Souveraine n° 8.885 du 5 novembre 2021 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3917).
- Ordonnance Souveraine n° 8.886 du 5 novembre 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3918).
- Ordonnance Souveraine n° 8.893 du 15 novembre 2021 accordant la Médaille du Travail (p. 3918).

- Ordonnance Souveraine n° 8.894 du 16 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3931).
- Ordonnance Souveraine n° 8.895 du 17 novembre 2021 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 3939).
- Discours prononcé par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Cérémonie de remise des distinctions dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre des Grimaldi, le 17 novembre 2021 (p. 3941).
- Ordonnance Souveraine n° 8.896 du 17 novembre 2021 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 3942).
- Ordonnance Souveraine n° 8.897 du 17 novembre 2021 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 3944).
- Ordonnance Souveraine n° 8.898 du 18 novembre 2021 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 3945).

- Ordonnance Souveraine n° 8.899 du 18 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3945).
- Ordonnance Souveraine n° 8.900 du 18 novembre 2021 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 3946).
- Ordonnance Souveraine n° 8.901 du 18 novembre 2021 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 3947).
- Ordonnance Souveraine n° 8.902 du 18 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3949).
- Ordonnance Souveraine n° 8.903 du 19 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3950).
- Ordonnance Souveraine n° 8.904 du 19 novembre 2021 accordant la Médaille du Travail (p. 3951).
- Ordonnance Souveraine n° 8.907 du 23 novembre 2021 désignant le Directeur de la Maison d'arrêt (p. 3951).
- Ordonnance Souveraine n° 8.908 du 23 novembre 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 3952).
- Ordonnance Souveraine n° 8.909 du 23 novembre 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie) (p. 3952).
- Ordonnance Souveraine n° 8.910 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3953).
- Ordonnance Souveraine n° 8.911 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3953).
- Ordonnance Souveraine n° 8.912 du 23 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Contrôle Général des Dépenses (p. 3954).
- Ordonnance Souveraine n° 8.913 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3954).
- Ordonnance Souveraine n° 8.914 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3955).
- Ordonnance Souveraine n° 8.915 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3955).
- Ordonnance Souveraine n° 8.916 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3956).

- Ordonnance Souveraine n° 8.917 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3956).
- Ordonnance Souveraine n° 8.918 du 23 novembre 2021 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 3956).
- Ordonnance Souveraine n° 8.919 du 23 novembre 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.419 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 3957).
- Ordonnance Souveraine n° 8.920 du 23 novembre 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.670 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Information Médicale) (p. 3958).
- Ordonnance Souveraine n° 8.921 du 23 novembre 2021 fixant les règles de fonctionnement du Conseil du Patrimoine (p. 3958).
- Ordonnance Souveraine n° 8.922 du 23 novembre 2021 portant nomination des membres du Conseil du Patrimoine (p. 3959).
- Ordonnance Souveraine n° 8.923 du 23 novembre 2021 portant nomination des membres du Tribunal du Travail (p. 3960).
- Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes (p. 3961).
- Ordonnance Souveraine n° 8.925 du 23 novembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifiée (p. 3963).
- Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 23 novembre 2021 relative au travail d'intérêt général (p. 3964).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

- Décision Ministérielle du 22 novembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3967).
- Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3970).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2021-737 du 18 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARX ADVISORY », au capital de 150.000 euros (p. 3981).
- Arrêté Ministériel n° 2021-738 du 18 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROUAFI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3981).
- Arrêté Ministériel n° 2021-739 du 18 novembre 2021 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg » (p. 3982).
- Arrêté Ministériel n° 2021-740 du 18 novembre 2021 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg » (p. 3982).
- Arrêté Ministériel n° 2021-741 du 18 novembre 2021 portant agrément du mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg » (p. 3983).
- Arrêté Ministériel n° 2021-742 du 18 novembre 2021 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la société « Allianz Vie » à la société « Allianz Retraite » (p. 3983).
- Arrêté Ministériel n° 2021-743 du 18 novembre 2021 suspendant l'autorisation d'exercer à titre libéral d'un masseur-kinésithérapeute (p. 3984).
- Arrêté Ministériel n° 2021-744 du 18 novembre 2021 suspendant l'autorisation d'exercer à titre libéral d'un infirmier (p. 3984).
- Arrêté Ministériel n° 2021-745 du 18 novembre 2021 suspendant l'autorisation d'exercer à titre libéral d'un chirurgiendentiste (p. 3985).
- Arrêté Ministériel n° 2021-746 du 23 novembre 2021 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 3986).
- Arrêté Ministériel n° 2021-747 du 23 novembre 2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (p. 3986).
- Arrêté Ministériel n° 2021-748 du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié (p. 3993).

- Arrêté Ministériel n° 2021-749 du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 3993).
- Arrêté Ministériel n° 2021-750 du 23 novembre 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à usage humain composés de midazolam, administrés par voie injectable (p. 3994).
- Arrêté Ministériel n° 2021-751 du 23 novembre 2021 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 3994).
- Arrêté Ministériel n° 2021-752 du 24 novembre 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Beking (p. 3995).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2021-4481 du 22 novembre 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Monaco Beking (p. 3996).
- Arrêté Municipal n° 2021-4482 du 23 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3997).
- Arrêté Municipal n° 2021-4493 du 22 novembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 3997).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3999).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 3999).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2021-226 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3999).

Avis de recrutement n° 2021-227 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 4000).

Avis de recrutement n° 2021-228 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 4001).

Erratum aux avis de recrutement n° 2021-224 de 16 Élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique et n° 2021-225 de trois Élèves-Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique, publiés à Journal de Monaco du 19 novembre 2021 (p. 4002).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 4002).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 4002).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-99 d'un poste de Professeur de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 4006).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-102 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles (p. 4007).

INFORMATIONS (p. 4007).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4010 à p. 4032).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 420 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.815 du 27 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Commisarchiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie Verrando (nom d'usage Mme Sophie Passet) est nommée dans l'emploi de Commisarchiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.816 du 27 août 2021 portant nomination et titularisation du Directeur des Systèmes d'Information.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles Harle est nommé Directeur des Systèmes d'Information et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 8.885 du 5 novembre 2021 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 6.931 du 14 mai 2018 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.853 du 24 décembre 2019 portant nomination du Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Régis Bastide, Commissaire Principal de Police, Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique, est nommé Commissaire Divisionnaire de Police, à compter du 1er décembre 2021.

ART. 2.

Il demeure Directeur-Adjoint de la Sûreté Publique.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.886 du 5 novembre 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.218 du 23 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Murielle LEYDIER, Archiviste à la Direction des Affaires Juridiques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.893 du 15 novembre 2021 accordant la Médaille du Travail.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

Mmes Albin Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Salvaianni).

ASTEGIANO Christine,

Bellon Christine (nom d'usage Mme Christine Costamagna),

BERMOND-GONNET Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie IETTO),

BEYNET Delphine (nom d'usage Mme Delphine GOPCEVIC),

BOLZONELLO Tiziana,

Briffault Alexandra (nom d'usage Mme Alexandra Soule).

Canarelli Elisabeth (nom d'usage Mme Elisabeth Borfiga),

Casanova Rosalie,

CASEBONE Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie LAMIA),

Casule Anna Maria,

CHARPENTIER Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie BERGINC),

CITRONI Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte GRASSET),

COLARD Nathalie (nom d'usage Mme Nathalie Angibaud),

COPPIETERS Bernice,

CREPUT Véronique,

DARTENUC Ginette (nom d'usage Mme Ginette Bats),

DE VITO Cristina,

Mmes Deвнi Najate (nom d'usage Mme Najate Тааімі),

Dell'aglio Ida (nom d'usage Mme Ida Lombardi),

Devaux Valérie,

FAYET Annick (nom d'usage Mme Annick BOUDET DE CASTELLI),

FERREIRA Marie-Josée (nom d'usage Mme Marie-Josée De OLIVEIRA),

Foulques Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle MARCEL),

GALLEANO Frédérique,

GHIRARDI Nadia (nom d'usage Mme Nadia CORDI),

GRIMALDI Carole (nom d'usage Mme Carole VORNETTI),

HALEY Mary Linnane,

HYVERNAT Patricia,

KOBLER Lysianne,

Kraemer Marielle,

Krause Sandrine (nom d'usage Mme Sandrine Rolin).

LE BON Françoise (nom d'usage Mme Françoise MARTELLO),

LE NOAC'H Virginie,

LEMONIZ E ISASI Marie (nom d'usage Mme Marie Gramaglia),

LINSELLE Cécile (nom d'usage Mme Cécile CAPRONI),

LORENZI Laurence (nom d'usage Mme Laurence LOUCIF).

Martinerie France (nom d'usage Mme France Tourlan),

Matton Corinne (nom d'usage Mme Corinne Targoni),

MAZZETTI Florence,

NAFIR Yamina (nom d'usage Mme Yamina CASSAR),

Nusbaum Sandrine,

OLIVIA Marie Lisette,

Ordano Françoise (nom d'usage Mme Françoise Berutto),

Mmes Paredes Sophie (nom d'usage Mme Sophie Fouilloux),

PECORA Christine (nom d'usage Mme Christine ALIGHIERI),

Pereira De Oliveira Maria do Sameiro (nom d'usage Mme Maria do Sameiro Vilaca Machado),

PITTNER Fabienne,

Potron Leslie,

RACCA Valérie (nom d'usage Mme Valérie BERTACCA),

RAMPACCI Myriam,

RICHARD Isabelle,

Rocchietti Corinne,

ROSSET Françoise (nom d'usage Mme Françoise SIMON),

Rubega Floreana,

RUGGERI Cristina,

SAIDI Radhia (nom d'usage Mme Radhia MORIN),

Salzbrenner Gésine (nom d'usage Mme Gésine Caruso),

SANCHEZ Corinne,

SCAGLIA Laurence (nom d'usage Mme Laurence Gorgues),

Servolle Rose-Marie (nom d'usage Mme Rose-Marie Marin),

Solo Ariane (nom d'usage Mme Ariane QUESTIER),

SURACE Antonietta (nom d'usage Mme Antonietta VILLIVA).

Szkorupa Natacha (nom d'usage Mme Natacha Olivier),

TEVET Emmanuelle,

Trebern Christine (nom d'usage Mme Christine Dincuff).

VIANO Sylvie,

VIOLI Patricia (nom d'usage Mme Patricia DRAY),

ZARONTONELLO Nadine,

ZITO Rosalba (nom d'usage Mme Rosalba TALLARICA).

MM. ADELLI Serge,

AIME Jean-Michel,

ALAGIA Luc,

ALBERGUCCI Patrice,

ALLAVENA Christian,

ALYCE David,

Ambesi Rocco,

AMERIO Christian,

Antoni Jean-Marc,

Astrou Jean-Marie,

BAILLY Fabien,

BALLAND Yann,

BARBIERA Maurice,

Barilaro Frédéric,

BAUDRY Pascal,

BENMESSAOUD Abdelilah,

BERENGUIER Philippe,

Bernard Laurent,

Bersezio Michel,

Bertolotti André.

BLONDEL Philippe,

Boissinot Éric.

BOLLIER François,

Bonis Christian.

BONNAL Éric,

Bordero Sylvain,

BOUGDIM Smahi,

BOULINGUEZ Arnaud,

BOUSTANI Maroun,

Breysse Jean-Marc,

Brugier Jean-Marc,

Buscarini Franck.

CADDEO Jean-Bernard,

CHAHWAN Antoine.

CHALLITA Elie.

CHARRET Jean-Claude.

CHEVILLAT Nicolas,

MM. CHIOUX Gilles,

CHOQUARD Nicolas,

CIANTELLI Steve,

CIRERA Marc.

COCHARD Éric,

Corletti Laurent,

COUTELEAU François,

CREMERS Éric,

CROUZAT Marc,

CROVETTO Philippe,

CULOTTO Serge,

Curreno Hervé.

DALMAZZONE Franck,

DAOUD Charbel.

DARDANNE Denis,

DAROUECHE Maecha,

DAVID Brice,

DE CASTRO ESTEVES José,

DE LUCA Giovanni,

De Oliveira Martins Francisco.

Defresne Laurent,

Delucis Éric.

DES ROSIERS Hervé,

DI MARTINO Jean-Michel.

DIAZ Dioniso,

DITO Carlo,

Dмосн Romuald,

DOUCET Olivier,

Dougy Éric,

DUCHENE Thierry,

Dumas Serge,

Er Ridouani Hassan,

FALQUERHO Gilles,

FARINA Francisque,

FARRUGGIO Pietro.

Fau Rémi,

FERNANDEZ José,

MM. FERRER William,

FILIPPONE Roberto,

FORET Éric.

FOUAB Abdelhak,

GALLIS Philippe,

GATI Gioachino,

GATTI Bruno,

GATTO Laurent,

GIACOLETTO Stéphane,

GIBELLI Jean-Jacques,

GILLES Pierre,

Giollo Ermanno,

GIORDANO Alain,

GIROD Frédéric,

GOMEZ Alain,

GOPCEVIC Stevan,

Greco Philippe,

GUCHER Walter.

GUEDEL Olivier.

Guerra Manuel.

GUERY Roch.

HERVE Philippe,

IUDICI Rocco,

Joseph Bernard.

KHALIL Marcel,

Kovacevic Denis.

KRPAN Ivan,

KUBES Philippe,

La Duca Alain,

LACAU Olivier,

LAJOUX David,

Laudebat Laurent,

LEMONNIER Philippe,

LEROUSSEAU Laurent.

LEROY Jacques,

LETOURNEL Philippe,

LITTARDI Frédéric,

MM. Luiggi Alain,

MACCHIARELLA Pietro,

Maccio Max,

Macedo Cardoso José Luis.

Mariosa Giovanni,

MARQUES RIBEIRO José Antonio,

MASTAIN Yves,

MATHURIAU Olivier,

Maure Luc.

MESTE Patrice,

MICOL Philippe,

MIGUERES Christian.

MONNIER Michel,

Montesano Thierry,

Moret Cyril,

MORIN Éric,

Moschetti Michel,

Mufraggi Jean-François,

NURIER Éric,

Ourguig Mohamed.

PADILLA JUARES Frédéric,

PAOLONI Emmanuel,

PARK Philippe,

Peze Christophe,

PITORSON Thierry,

PLATTO Guy,

POMMEREAU Florent,

Pons Michel,

RANDRIANASOLO Maminirina,

RENARD Éric,

RENZINI Jean-Marc,

ROLIN Fabrice,

ROLLIN Jérôme.

SALOPEK Ivan.

Sances Angelo,

Santini Christian,

Sauli Laurent,

MM. SAVOCA Claude,

SCARELLA Fabrizio,

SCHWIETZER Franck,

SEBELLIN Éric,

SEMERIA Sylvain,

SENECAIL Jean-Robert,

SERRA Laurent,

SEVESTRE Alain,

Soler Christophe,

SPENNATO Dario,

SURACE Giuseppe,

Sys Xavier,

TAVERNITI Michel,

Terrosi Daniel,

TESSORE Pascal,

THARMANAYAGAM Puvanendran,

THEUX Lionel,

THEYS Christian,

THIROUARD Frédéric,

TIEN KWON MANE Francis,

TORTORINO Patrizzio,

TREUSSART Olivier.

Uнтю Pétri.

VAN DE HEL Mario,

Vandois Laurent,

VASSALLO Éric,

VERDIER Patrice,

VERDOIA Roberto,

VERMEERSCH Christophe,

WERY Vincent,

ZICARI Ubaldo.

Art. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

Mme Acquarone Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie Chapuis),

Mmes Akeb Dounia (nom d'usage Mme Dounia Tahallaiti),

AKRETCHE Malika,

ALIBOU Abida (nom d'usage Mme Abida Soule).

Amato Gabriela (nom d'usage Mme Gabriela PITURA),

Ambrosini Nathalie (nom d'usage Mme Nathalie Mauro),

Amirati Luigia,

Andreis Hélène,

Andreoli Nathalie,

Andrieux Stéphanie (nom d'usage Mme Stéphanie RAPUC),

Arena Agnès (nom d'usage Mme Agnès Broussaud),

ATLAN Anick (nom d'usage Mme Anick MAMAN),

AUBOUR Nathalie,

AUDENET Carole (nom d'usage Mme Carole CORBIN),

BARACCHI Lorenza,

BAREST Isabelle,

BARGES Stéphanie (nom d'usage Mme Stéphanie Delzenne),

BARRAL Élodie (nom d'usage Mme Élodie LAURENT),

Basso Loredana (nom d'usage Mme Loredana Luci).

Baury Cécile,

Belotti Elisabetta,

BEN SAID Zhour,

BENTALEB Bouchra (nom d'usage Mme Bouchra Lodrini),

BERCOT Myriam,

Bernigaud Vanessa (nom d'usage Mme Vanessa Mornar),

BINKHORST Alexandra (nom d'usage Mme Alexandra Giestal),

BISSUEL Bénédicte (nom d'usage Mme Bénédicte BELLON),

Bizi Johanne,

Borelli Maria,

Mmes Borfiga Christelle (nom d'usage Mme Christelle Bechade),

BOUILLARD Violaine,

BOUSQUEL Wei,

Buono Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte Roux),

Buzzi Olivia,

CALAMUSA Corinne,

CAMATTI Christine,

CAMILLERI Martine,

CAMPO Christine,

CANALE Maria-Cristina,

CARLIN Reine,

CASTAGNERI Alessia,

CEFALI Nathalie (nom d'usage Mme Nathalie Andrei),

CHABROULLET Nelly,

CHAUDRE Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle GOBBI).

CHAVAGNAS Noëlle,

CHEREAU Sylvie,

CIRILLO Lucienne (nom d'usage Mme Lucienne SAIA),

CIVITA Martine (nom d'usage Mme Martine MARZANO),

CLAPIER Hélène,

Colque Dominique,

Contesto Nathalie,

Conti Stéphanie,

CORDERO Marina,

COUTURIER Alexa,

CROCIONI Sylvie,

CROFTS Jennifer (nom d'usage Mme Jennifer CARTA),

CUTROPIA Marie José.

Da Silva Sanches Amandia,

De Azevedo Maria Da Conceição (nom d'usage Mme Maria Da Conceição Da Silva E Sousa),

DE CARVALHO DIAS Sonia (nom d'usage Mme Sonia Simoes Borges),

Mmes De Oliveira Ribeiro Maria,

DEFELICE Stéphanie,

Demaiziere Nathalie,

Demaria Rosa (nom d'usage Mme Rosa Malivindi).

DENTE Milena,

DESLANDES Corinne,

DUBOEUF Murielle (nom d'usage Mme Murielle LAMONGIE),

DULOUT Anne.

EISINGER Chantal (nom d'usage Mme Chantal MERCADIER),

EYMERY Élodie,

Ferraro Rosetta (nom d'usage Mme Rosetta Zoccali),

FERREIRA BARBOSA Maria-Rosa (nom d'usage Mme Maria-Rosa De Castro Goncalves),

FORSTER Anna-Linda,

Fossaluzza Sabine,

GABORIT Lyne,

GALLO Élisabeth,

GANGALE INVERNIZZI Lucilla,

GARRIGAN Anne-Marie,

GASTALDON Alexandra,

GASTAUD Katia,

GAUCHET France (nom d'usage Mme France GARCIA),

GEANT Céline (nom d'usage Mme Céline VARELA),

GEORGE Claire (nom d'usage Mme Claire MANCIET),

GEORGET Josette (nom d'usage Mme Josette Ferraris),

GHORBANIFAR Maryam,

GILLET Virginia,

GILLMANN Carine,

GIOVANNONI Céline (nom d'usage Mme Céline KARALY),

GIRAUDI Nathalie,

GIRIBALDI Sandrine,

GOMEZ Pascale,

Mmes Gomez Fernandez Monica,

GRAILLE Susann,

GRAMI Ahlem,

Guedes Fernandes Antonia,

Guglielmi Claudia,

GUILLEMETZ Sabine,

HERBILLON Sylvie

HERBLIN Cécilia (nom d'usage Mme Cécilia VERDA),

HERIN Sabine,

HERMAN Laurence,

HERNANDEZ Danielle,

HOUDELETTE Armelle (nom d'usage Mme Armelle Giauna).

IDETA Yoshimi (nom d'usage Mme Yoshimi Fruneau),

IMPELLIZZERI Carine (nom d'usage Mme Carine Rossi),

Isoardo Laura (nom d'usage Mme Laura Pecal),

ITARD Frédérique,

JABERT Élisabeth,

JACOB CARLICCHI Anne-Catherine,

Jung Nadine (nom d'usage Mme Nadine Derrien Le Faucheur),

LABATI Esther,

Lang Sabine (nom d'usage Mme Sabine Bouedo),

Laporta Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Pratesi),

Laspougeas Karyn (nom d'usage Mme Karyn Loison),

Lautric Lyne (nom d'usage Mme Lyne Caldeira Lautric),

LE RAY Patricia (nom d'usage Mme Patricia Scotto Di Perrotolo),

Lecoq Corinne (nom d'usage Mme Corinne Bolzoni),

LECORCHE Claire,

Leobila Angela (nom d'usage Mme Angela Scandi),

Mmes Leroy Stéphanie,

LEVROT Muriel (nom d'usage Mme Muriel MOLINA),

LIEVIN Dominique (nom d'usage Mme Dominique ARNOUD),

LLAMAS Christine,

Lombardi Franca,

LORAND Anne Cécile (nom d'usage Mme Anne Cécile JACQUINOT),

LORENZI SIGAUT Katia (nom d'usage Mme Katia LABAT),

LOYRION Karine,

Machado Carvalho Maria da Conceição,

Madaci Leila (nom d'usage Mme Leila De Stefano),

MAITRE Laurence (nom d'usage Mme Laurence CANESTRELLI),

MALBOUVIER Martine,

MALCAPE Martine,

MAMMONE Carmela,

Mancuso Palma,

Manongsong Imelda,

MARINHO SALGADO Maria José (nom d'usage Mme Maria José Pinto Correia),

MARQUER Maud,

Marques Jocelyne (nom d'usage Mme Jocelyne Pommeret),

MARQUET Isabelle.

MARTIN Patricia,

Martins Da Veiga Vera (nom d'usage Mme Vera Fernandes Cardoso),

MASSE Rebecca (nom d'usage Mme Rebecca WAKIM),

MATHE Claudine (nom d'usage Mme Claudine GUIBOURET),

Mendes Gomes Lucinda,

Menduni Lucia,

MENINI Sabine (nom d'usage Mme Sabine CZIZEK),

MENINI Sabrina,

MERCIER Céline (nom d'usage Mme Céline AGLIARDI),

Mmes Micciche Élisabeth (nom d'usage Mme Élisabeth Gilot),

MICHEL Olivia (nom d'usage Mme Olivia SAMAR),

MICKLAM Johanna (nom d'usage Mme Johanna Santini),

MORARDO Murielle (nom d'usage Mme Murielle DEL-CONT).

Mouries Maryse (nom d'usage Mme Maryse Gibaud).

NADOTTI Karine (nom d'usage Mme Karine WIGNO),

NGUYEN Mai (nom d'usage Mme Mai Duclos),

NICOLA Cristina (nom d'usage Mme Cristina ETIENNE),

NICOLINO Isabelle,

NOEL Caroline,

Noureddine Rachida (nom d'usage Mme Rachida Boucheta),

Nyffenegger Valérie,

Orecchia Rosa (nom d'usage Mme Rosa Mastroieni),

Oreglia Danielle,

OTENIN Laure (nom d'usage Mme Laure HACEN),

PALAZZOLO Monia,

PALMERO Katyuscia (nom d'usage Mme Katyuscia Grandidier),

Panizzi Anne,

Parise Marie-Pierre,

Paulin Annabel (nom d'usage Mme Annabel Romeo),

Pereira Natalia,

Perkov Valérie,

Perrad Florence.

Perrone Lucilla (nom d'usage Mme Lucilla Spano).

PIANETA Céline (nom d'usage Mme Céline Alberola),

PIQUER Nadia,

POPIEUL Laurence,

PREIRA Élisabeth,

Mmes Prevot Katy,

PROSPERI Céline,

PSAILA CONSTANTIN Karine,

RAINERO Cristina (nom d'usage Mme Cristina FERRETTI).

RAMAZZOTTI Marie-Christine,

REVEL Geneviève,

RIBEIRO Maria,

RIBEIRO MARQUES Rosa Maria (nom d'usage Mme Rosa Maria Pereira Goncalves),

RICARD Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle SZYMCZYSZYN),

RICHARD Karen (nom d'usage Mme Karen ALGARRA),

ROCHET Marie-Ange,

Roux Céline (nom d'usage Mme Céline Godest),

RUBBINI Marjorie (nom d'usage Mme Marjorie Brugiere),

SACCONAGHI Francesca.

SADDOUK Atika (nom d'usage Mme Atika SERRA),

SALVETTI Davina,

SANCHEZ Élodie,

SCHULTZ Gabriela (nom d'usage Mme Gabriela Bosio),

SEAMAN Jane Pénélope (nom d'usage Mme Jane Pénélope ALLAVENA),

SIMONE Sabrina,

SINERI Judith,

SMYREK Renata,

Soriano Natacha.

Sparacia Nathalie (nom d'usage Mme Nathalie Lozano),

STERNA Isabelle,

STOSIC Paola (nom d'usage Mme Paola GOURMAUD),

STRICH Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle JAY),

Tavares Goncalves Natercia,

Torcolo Katty (nom d'usage Mme Katty Scarato),

Mmes Trotto Stéfania,

ULMER Carine (nom d'usage Mme Carine LOZZA),

VALCESCHINI Viviane,

VERCELLONE Soisic (nom d'usage Mme Soisic MAUGAN),

VERVOORT Carine (nom d'usage Mme Carine SAUVAGE),

VINDROLA Sandrine (nom d'usage Mme Sandrine GIACALONE),

WADOUX Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie SANCHEZ),

WIMART Cindy,

Yousfi Malika.

Zol Stéphanie,

MM. ABDALLAH Ahmed,

ABELLO Jean-Louis,

Abson Jonathan Mark,

ADELINE Xavier,

AGLIARDI Alexis,

AJAVON Romuald,

ALIZARD Julien,

ALLET Arnaud,

ALVES FERREIRA Davide,

ANABA Mohamed,

Andrea Laurent,

Angelicci Cyril,

Antonini Dominique,

Antunes De Oliveira José Manuel,

ARAUJO DA SILVA Francisco,

Arbouet Jean-Noël,

Aresi Thierry,

ARICI Antonio,

ARMSTRONG Mark Simon,

ARNOUD Patrick,

Asso Guillaume,

AUBRY Raynal,

Ba Mamadou,

BACCINI Marc,

MM. BAGNASCHINO Andrea,

BALDACCHINO Frank,

BALLESTRA Luca,

BARONATI Jean-Luc,

BARREAU Yves,

BASILI Patrick,

BEAUSEIGNEUR Gilles,

Bellucci Stéphane,

BERAT Christophe,

BERTHELOT Franck.

Berthoux André.

BETTI Cyril,

Boccardo Davide,

Boinier Luc.

Bojnourdi Ali,

Bonasse Cédric,

Bonferraro Mario,

Bonin Philippe,

Bonnely Patrice,

BORLETTI Yannick.

Bosso Laurent,

BOTTINI Jérôme.

BOUAZZA Jacques,

Boudissa Amar.

Bourahla Lakhdar,

BOURJAC Fabrice,

Bousselin Christophe,

Bouvier Jean-François,

Braini Simone,

Brambilla Mauro,

Bricchi Damien,

Brun Patrick,

Brun Thierry,

Brunel Philippe,

Bulzomi Antoine,

CABRAL VIEIRA José Quintino,

CACIOPPI Christian,

MM. CALEGARI Marco Maria,

CAMPI Philippe,

CAMPOS DIAS Joao,

CANIVET Guillaume,

CANU Massimiliano,

Caraglio Jean,

Caro Lionel,

CARRASCO Jean-Marie,

CARTILLIER Vincent,

Casanova Yohann,

CASERTA Emmanuel,

Castano Julien,

CATALANO Luigi,

CATALANO Maurizio,

CERESA Pierre,

CESARO Christian,

CHAMOUARD Éric,

CHAPPES Frédéric.

CHATTAHY Nicolas.

CHEFFAJ Abderrahman.

CHORFI Faïcal.

CIGLIA Stefano,

CIMBOLINI Frédéric,

CIULLA Alfonso.

COHEN-SOLAL Jean-Gabriel,

Consolo Maurizio,

CONTE Régis,

Contesso Stéphane,

COPPINI Fabrizio,

COPPOLA Paolo,

CORGNA Gilbert.

Cosentino Nicola.

COUET Laurent,

COURTIAL Julien.

CUTRI Rocco.

Da Maia Carvalho Manuel,

Da Sacco Michele,

MM. Da Silva Ferreira José,

Da Silva Goncalves Joao,

DA SILVA MENDES Paolo,

DE ABREU MENDES Domingos Fernando,

DELBLOND Alfred,

DELEAU Éric,

Deliperi Sébastien,

Delmas Guy,

Delmas Patrick.

Demarte Francesco,

DERVIEUX Loris.

DESRUMEAUX Nicolas.

DI Domizio Grégory,

DI FRANCO Fabrice,

Di Ninno Fabrizio,

Di Nunzio Donato,

DIMARUCUT Jésus,

DІОМ Рара,

DOCKTER Alain,

DORDOR Cvril.

Doria Valter,

Drapier David.

DUBUFFET Jean-Luc,

DUCHE Cyril,

DUMONT Jean-Pierre,

DUPLANTIER Hervé.

EL KAHLA Raafet,

EL KAMEL Faouzi.

EL MEDEOUI Driss,

ERNST Franck,

FABRE Philippe,

FACON Christian,

FALDA Alexandre.

FALLECKER Pascal.

FARIS Aziz.

FAVERO Fédérico Maria,

FERAL Jean-Luc,

MM. FERRARO Cesare,

FLAMINI Sébastien,

FLORIO Nicola,

FORETTI Massimiliano.

FORTAS Nicolas,

Franco Roberto,

Frank Patrice,

Franze Alain,

Freitas Ferreira Raoul.

FURIC Gilles.

GALUY Jean-Christophe,

GARAY Jimmy,

Gariglio Jean-François,

GARNIER Laurent,

GASTAUD Stéphane,

GAUTIER Stéphane,

GAVOILLE Jérôme,

GENTINI Philippe,

GERONNEZ James,

GHIGLIONE David.

GIBAUD Jean-Pierre,

GIL Stephan,

GINESY Alexandre,

GIROD Franck.

GIUDICE Thierry,

Goffoz Vincent,

GOMES DE CARVALHO Vitor,

Gomes Pereira Jean-François,

GONCALVES Michel,

GONCALVES DE FREITAS Antonio,

GONIN Olivier.

GONZALEZ Bruno.

Goy Raphaël,

GRAGLIA Michel.

GUEGAN Jean-Marc,

GUIDA Davide,

Guilbert Jean-Marie,

MM. Guillou David,

GUIRAL Fabien,

Hamila Abderrazak,

HERRERA Cédric,

HOUPLINE Rémy,

HUBERT Yves,

IBRAHIM Ahmad,

IGNOTI Fabio,

INGRAND Bruno,

IOFFRIDA Christophe,

Iorio Flavio.

IPERT Cédric.

IVANOV Stefan,

JAHAN DE LESTANG Sébastien,

Janel Jean Max,

Janel Jean-Marie,

JANIN COSTE Christophe,

JANTROY Bertrand,

JEYASEELAN Ambikapathy,

Josseaux Christophe,

JOURDAN Thierry,

KLEE Pierre.

KRAJCAR David,

Kuegler Andrew.

LABATE Ludovic,

Laini Edoardo,

LANCELIN Frédéric,

LANGRAND Georges,

Lanteri Renato,

Lanteri Sulian,

LAPORTE Sébastien,

LARROCHE Éric.

LE COTTY Antoine,

LE TRIONNAIRE Didier.

LECOLLAIRE Éric.

LECOURIEUX Franck.

Lefebure Xavier,

MM. LEGENDRE YVes,

LEMAIN Bruno,

LEROUX Wilfried,

LESTINI Francesco.

LEVENT Maurice,

LEVEUGLE Yann,

LOLIVIER Emmanuel,

Long Jean-Philippe,

Longo Paolo.

LOPES DE OLIVEIRA José Manuel.

Lopes Montenegro Carlos.

MAACHE Areski,

MACCHERONI Éric,

Macedo De Miranda José,

MAGAGNINI Jean-Pierre,

MAHE Ludovic,

Maillard Laurent,

MAILLY Stéphane,

Malheurty Jean-Michel,

Maltese Ronald.

MARCIANO Giancarlo,

MARDON Richard.

MARTET Norbert,

MARTIN Christian.

MATHER Samuel,

MATTEI Ronnie,

MAUDENA Michele,

Maurin Laurent.

Maury François,

MAZALLON Julien,

MAZZEGA Fabrice.

Mazzulla Cundari Stefano.

MELILLI Giovanni,

Meozzi Éric.

MICHEAUD Stéphane,

MILLO Christophe,

Mokrane Djamel,

MM. MOLINARI Marco,

MONNIER Cyril,

Monteiro De Castro José Maria,

MONTELATICI Fabrice.

MORIN Jean-Christophe,

MORIN Pierre,

Morter David,

Mozzone Dominique,

Munoz Didier.

NATCHEYAN Jean-Michel.

NEGRO Sergio,

NIGIONI Michael.

Nouveau Christophe,

Novaro Frédéric,

ORSOLANO Olivier,

Otto Jean-Luc,

OULA SIEHE Charles,

PAGANO Franck,

PAGNAT Franck,

PAILLET Christophe,

PALLANCA Jérémy,

PANDIN Éric.

PASTOR Patrice,

Pedrosa Pinto Gilberto.

PELAIA Marco,

Pelletier Jean-Claude,

PENNACINO Jean-Paul,

PETRONELLI Régis,

PILATI Fabrice,

PINAI Alain,

PIOLTI Laurent,

Pizzio Grégory,

Poinas Yannick,

POTIER Christophe,

PREDOTI Daniele.

PRONZATO Thierry,

PRUD'HOMME Philippe,

MM. Pujol Jérôme.

PULICE Patrick,

PUTEGNAT Stéphane,

RACO Antonio,

RALIBENJA Njakaniaina,

RAMBOUR Régis,

RAVIOLA Christophe,

REGNIER Frédéric,

Reisbeck Andréas,

RESTIFO Sergio,

REVEL Gérald,

RIBEIRO DA COSTA Joaquim,

RICCI Renato,

RINELLA Giuseppe,

RISANI Pascal,

RODRIGUES Manuel,

Rodrigues Dos Santos José,

Romanovsky Adam.

Rossanigo Nicola,

Rossi Massimiliano.

Russo Ludovic,

Russo Vincenzo,

RUTHIRARAJAN DESCAMPS Philippe,

SAID Abdou.

SAMMARTANO Olivier,

SANCHEZ Thierry,

Santos Hervé,

SARDO Laurent.

Sautier Sébastien,

SCHAAN Éric,

SCIAMANNA David,

SEGATTI Robert,

SELVARAJAH Thavanesan,

Sena Errico.

SIMON Alain.

SIMONETTI Jean-Charles,

SIROU Emmanuel,

MM. Sofia Francesco,

Suszko Alain,

TAIEB Laurent,

TAMAGNO Alexandre,

Tansini Ludovic.

TEXERAUD Timothée,

Tomatis Roberto,

Tourre Gil,

TRABELSI Abdelhamed,

TRUCCHI Philippe,

Turco Vincent.

UBEDA Philippe,

UBOLDI Fabrice,

URIAGUERECA Asier.

VADA Cyril,

VALDOR Jean-François,

VALENTINI Patrick,

Vanel Matthieu.

VANEYGEN Marc,

VENERE Éric,

VEPORI Jean,

VERDINO Christophe,

VERZELLO Olivier,

VEZIANO Stefano,

VIACAVA Paolo,

VIGNADOCCHIO Michel,

VIGREUX François,

VILACA MACHADO Antonio.

VIMERCATI Sébastien,

VINCENT Benjamin,

VINCI Fabio,

VIOLA Massimo,

VISINE José,

ZAIDANE Samir,

ZANIN Jean-Christophe,

ZART Alexandre,

ZEGHDAR Halim.

ZUPPARDO Giuseppe.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.894 du 16 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

Mmes Josiane Andronaco (nom d'usage Mme Josiane Zenati), Assistante médico-administrative de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Christine Baccaria, Technicienne de laboratoire de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Magali BAGGENSTOS (nom d'usage Mme Magali ASENSIO), Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Claire Bert, Professeur de flûte à bec à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco. Mmes Christine BIANCHERI, Adjoint administratif principal 1ère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Stéphanie BIMBARD, Attaché Principal hautement qualifié à la Direction de la Sûreté Publique,

Christiane Bonnay, Professeur d'accordéon à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco,

Olivia Boudet, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sandrine Brahimi, Hôtelière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Muriel Canet (nom d'usage Mme Muriel Campillo), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Valérie Chabane, Infirmière anesthésiste de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Brigitte CLARYS, Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

Martine Collin, Professeur de mandoline à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

Nathalie Delneste, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Delplanque (nom d'usage Mme Sylvie Di Fraja), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Camille Drillien (nom d'usage Mme Camille Mugot), Professeur de clavecin à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

Marie-Christine Dupouy, Attaché à la Direction du Travail,

Pascale Fajeau (nom d'usage Mme Pascale Roti), Secrétaire Principale au Département des Finances et de l'Économie,

Laurence FRYHUBA, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Marie-Thérèse GIANGRASSO (nom d'usage Mme Marie-Thérèse PONTECAILLE), Aidesoignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Isabelle Grandemange (nom d'usage Mme Isabelle Denais), Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Myriam Guilleray (nom d'usage Mme Myriam Lagisz), Hôtelière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Cécile Hauttefeuille (nom d'usage Mme Cécile Kappler), Responsable du Centre d'information de l'Éducation Nationale.

Laurence Huguet (nom d'usage Mme Laurence Cervera), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Patricia Jouanin, Chef de Bureau à la Direction de l'Environnement.

Fabienne Kurz (nom d'usage Mme Fabienne Noaro), Chef de Division au Service des Titres de Circulation,

Nathalie Kurz (nom d'usage Mme Nathalie Bozza), ancien Chef de Service adjoint à la Mairie de Monaco (Service d'État Civil - Nationalité),

Karine L'Hour (nom d'usage Mme Karine Conil), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Pascale Loury, Sage-femme de grade 2 au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Céline Lubert, Attaché Principal hautement qualifié à la Direction de la Sûreté Publique,

Denise-Noëlle Martin (nom d'usage Mme Denise-Noëlle Chevallier), Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Pascale Mesange, Ouvrier principal 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), Adjoint au Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Valérie MIERAL, Attaché à la Direction des Services Judiciaires. Mmes Sophie Moissonnier (nom d'usage Mme Sophie Buisson), Auxiliaire de puériculture principal au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Anne Nectoux (nom d'usage Mme Anne Louwerier), Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Véronique OLIVIE, Chef de Bureau à la Mairie de Monaco (Bibliothèque Louis Notari),

Nathalie Operto, Assistante médicoadministrative de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie PASQUET (nom d'usage Mme Sylvie VERHAMME), Hôtelière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Coralie Passeron-Deus, Chef de Section au Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Isabelle Pelassy, Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Maud Pruvot (nom d'usage Mme Maud Serrano), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Magali RAYMONDO (nom d'usage Mme Magali CHEVALLIER), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Christel RISANI, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Laurence RIVES, Auxiliaire de puériculture principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Catherine Spinetta, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Michèle Thibaud, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sophie Vesco (nom d'usage Mme Sophie Bare), Hôtelière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Walter, Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco,

Marie-Christine ZORRO, Chef de Service adjoint à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale),

MM. Georges Abou-All, ancien Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Jean-Charles Arrigo, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Christophe Augier, Conducteur de travaux à la Mairie de Monaco (Services Techniques Communaux),

Philippe Betacchini, Jardinier spécialisé à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Christophe Bizzarri, Jardinier à la Mairie de Monaco (Jardin Exotique),

Giuseppe Buccoliero, Hôtelier de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Éric Castaldini, Animateur principal 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Giovanni Cirillo, Ouvrier principal 1ère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Neil De MonLeon, Chef de Service à la Mairie de Monaco (Service de Gestion des Personnels),

Michel Dhyser, Surveillant de gestion-Chef au Stade Louis II.

Éric FAGEOL, Chef d'équipe à la Mairie de Monaco (Service du Domaine Communal -Commerce, Halles et Marchés),

Abdelouahed FAOUZI, Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Frédéric Faure, Agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Laurent FLORIER, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jacky Franchet, Agent d'accueil principal au Service des Parkings Publics,

Gilles Frasnetti, Chef d'équipe à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Patrice GIRAL, Agent de maîtrise au Service des Parkings Publics,

Philippe Houot, Surveillant de jardin à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Patrick La Rosa, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Michel Larini, Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie à la Mairie de Monaco (Services Techniques Communaux),

MM. Mario Magnaguadagno, Ouvrier principal lère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Xavier Manfrini Addad, Auxiliaire de puériculture principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Éric Mario, Aide-soignant principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Rénato MICHELIS, Adjoint administratif principal 1ère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Michel Miguel, Ouvrier principal 1^{ère} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jacques Morvan, Responsable organisation et environnement de Travail à La Poste (Monaco),

Stéphane Pastorelli, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Philippe Penin, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Mickaël Pernel, Gestionnaire informatique à la Direction de la Sûreté Publique,

Bernard Petiot, Attaché d'administration hospitalière principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Thierry Restes, Agent d'accueil principal au Service des Parkings Publics,

Marc Ria, Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Frédéric Rol, Ouvrier principal 1ère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Daniel Seren, Jardinier Spécialisé à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Jean-Pierre Valentin, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marc Vella, Aide-soignant principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Christian VENTURA, Plombierélectromécanicien au Stade Louis II.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

Mmes Laurence Arini, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,

Sophie BIGLIONE, Assistante médicoadministrative de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace, Mmes Corinne Bourdas (nom d'usage Mme Corinne Magail), Chargé de mission au Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Nathalie CARPENTIER (nom d'usage Mme Nathalie BAJON), Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat.

Marie-Linda Catherine, Gardienne de chalet de nécessité (Mairie de Monaco),

Christine Chaudet, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Annie Derrien Le Faucheur (nom d'usage Mme Annie Garcia), Institutrice à l'Établissement scolaire François d'Assise-Nicolas Barré.

Fabienne DI GIANNI (nom d'usage Mme Fabienne LEANDRI), Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Patricia DUET (nom d'usage Mme Patricia GALLO), Technicienne de laboratoire de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Marie-Anne EBBING, Professeur de chant à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco,

Josiane Felix (nom d'usage Mme Josiane Boucher), Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Anne-Lyse Guglielmo, Agent contractuel à la Police Municipale (Mairie de Monaco),

Nadine Hastier, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ninon Hattab, Chef de Bureau au Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Karine Hauspiez (nom d'usage Mme Karine Le Roch), Directrice-puéricultrice à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Audrey Loza (nom d'usage Mme Audrey Szekely), Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Anita Pagnuzzi (nom d'usage Mme Anita Giovannini), Aide-maternelle à l'École des Carmes,

Mmes Marjorie Panizzi (nom d'usage Mme Marjorie Bellone), Professeur des Écoles à l'École de la Condamine.

Sabrina Pasquino (nom d'usage Mme Sabrina Bonora), Commis-archiviste au Département des Finances et de l'Économie,

Nadine Pesce, Commis-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Béatrice Pozzi (nom d'usage Mme Béatrice Augier), Adjoint au Directeur du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Isabelle Realini (nom d'usage Mme Isabelle Contenseau-Realini), Chef du Secrétariat du Président du Conseil National,

Éliane Santamaria, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,

Corinne Trancossi (nom d'usage Mme Corinne Toscan), ancien Rédacteur Principal à la Mairie de Monaco (Secrétariat Général),

Emmanuelle Tronchet, (nom d'usage Mme Emmanuelle Farineau), Directrice du Centre de Loisirs Prince Albert II,

Patricia VERRANDO (nom d'usage Mme Patricia CERULLI), Gardienne de chalet de nécessité (Mairie de Monaco),

Anne Vissio, Secrétaire des Relations Extérieures au Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Nathalie Zbinden, Jardinier 4 branches à la Direction de l'Aménagement Urbain,

MM. Roger Barale, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique,

Angelo Bennici, Ouvrier polyvalent Chef au Stade Louis II,

Franck Bocquel, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Lionel Brudoux, Receveur Municipal à la Mairie de Monaco (Recette Municipale),

Pierre-Michel Carpinelli, Employé de bureau au Service des Parkings Publics,

Jean-Marc Decq, Technicien de sécurité aéronautique à la Direction de l'Aviation Civile,

Christophe Delpias, Aide-soignant principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Wilfrid Derl, Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

François-Joseph Frappa, Technicien à la Police Municipale (Mairie de Monaco),

Éric Kazarian, Directeur de projet à la Direction des Travaux Publics,

Christophe Khemila, Technicien de Police scientifique à la Direction de la Sûreté Publique,

Carlos Lepaon, Technicien à la Mairie de Monaco (Service de l'Affichage),

Jean-Luc Magnani, Chef de Service à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Julien Manuel, Chef d'équipe à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Max Melan, Opérateur de liaison à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Serge PASTOR, Responsable du Pôle Technique à la Mairie de Monaco (Police Municipale),

Christian Perez Alonso, Agent courrier à La Poste (Monaco),

Mariano Piras, Agent technique à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale),

Christophe Rizza, Appariteur au Conseil National,

Roger Rossignol, Professeur de piano jazz à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco,

Jean-Marc Rué, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,

Christian Salomon, Surveillant de Jardin à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Olivier Scaglia, Technicien Chef à la Mairie de Monaco (Espace Léo Ferré),

Philippe Seggiaro, Jardinier spécialisé à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Michel STOCKER, Chargé de contrôle permanent et des risques à La Poste (Monaco),

Bruno Vandeville, Ouvrier principal 1ère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Gilles VINDEIRINHO, Jardinier spécialisé à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

Mmes Assemien Ruth Akou (nom d'usage Mme Assemien Ruth Aby), Ouvrier principal 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Laurence Albertini, Psychologue hors classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Angélique Albrand (nom d'usage Mme Angélique Nieto), Aide-soignante au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Laurence AQUILINA, Administrateur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Nathalie Ascheri, Aide-soignante au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Avilla, Auxiliaire de puériculture à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles).

Stéphanie Baldo (nom d'usage Mme Stéphanie Gandolfo), Attaché Principal au Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco,

Cécile Battistini, Archiviste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Valérie Bessone (nom d'usage Mme Valérie Flament), Chef de Bureau à l'Inspection Générale de l'Administration,

Christine Blanger, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pascale Bonnefoy, (nom d'usage Mme Pascale Grandmougin), Chargée de clientèle à La Poste (Monaco),

Sandra Bottreau (nom d'usage Mme Sandra Mozzone), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Fabienne Breviere (nom d'usage Mme Fabienne Delieux), Archiviste à la Direction des Travaux Publics,

Isabelle Canton (nom d'usage Mme Isabelle HOESSLY), Professeur d'Anglais intensif à l'École des Révoires,

Mmes Magali Charron, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Catherine CORLAY, Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Marjorie Costa, Archiviste à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Carole Couagnon (nom d'usage Mme Carole Cardon-Couagnon), Infirmière de classe normale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Pierre COUDRET (nom d'usage Mme Marie-Pierre RIQUET), Chargée de clientèle à La Poste (Monaco),

Marina Danilovic, Hôtelière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Delrieu, Chargée de clientèle à La Poste (Monaco),

Christine Do Couto, Agent de service à l'École Stella,

Virginie Duboc, Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Claire Dumoulin, Attaché Principal à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque,

Karine Fadda, Auxiliaire de puériculture à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Magali Fernandez Ariza (nom d'usage Mme Magali Barbara), Aide-maternelle à l'École Stella,

Sandrine Ferrer (nom d'usage Mme Sandrine Ferrer Jaussein), Secrétaire en Chef au Tribunal du Travail,

Laetitia Fonson, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Corinne Forti (nom d'usage Mme Corinne Giordano), Administrateur à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque,

Sandrine Freitas, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Martine Giraldi, Professeur d'Allemand certifié au Lycée François d'Assise-Nicolas Barré,

Mmes Marie-Dominique Griffa, Professeur des Écoles à l'École François d'Assise-Nicolas Barré,

Pascaline Gros (nom d'usage Mme Pascaline DI FRANCO), Assistante médico-administrative de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Corinne GUAITOLINI (nom d'usage Mme Corinne LORENZI), Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Isabelle JAKOBCZYK, Adjoint administratif principal 1ère classe au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Aurélie JULLIAN (nom d'usage Mme Aurélie SARTOR), Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Varsenig Kanoundjian (nom d'usage Mme Varsenig Vaccarezza), Infirmière au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco,

Corine LE PAVEC, Secrétairesténodactylographe à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale),

Sabine Legrand (nom d'usage Mme Sabine Cresson), Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Magnin, Professeur des Écoles à l'École de la Condamine,

Céline Mandrile (nom d'usage Mme Céline Barralis), Auxiliaire de puériculture principale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Valérie Maria (nom d'usage Mme Valérie Raibaut), Professeur de Mathématiques certifié au Lycée François d'Assise-Nicolas Barré,

Alexandra Martini (nom d'usage Mme Alexandra Neri), Auxiliaire de puériculture à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Isabelle Minioni, Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Annie Morando, Professeur des Écoles à l'École des Révoires.

Christine Muzzolini (nom d'usage Mme Christine Allemand), Professeur de musique au Collège François d'Assise-Nicolas Barré,

Maryline NASSIET, Chef de Bureau à la Mairie de Monaco (Police Municipale),

Mmes Maryse Paul (nom d'usage Mme Maryse Chartier), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Pellero (nom d'usage Mme Nathalie Rollin), Chef de Bureau à la Direction des Travaux Publics.

Anne-Cécile PINEAU, Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Catherine PLIVARD-VIGNOT (nom d'usage Mme Catherine RIEZ), Aide-soignante au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Pierre Porri, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sandy Preteni (nom d'usage Mme Sandy Biagi), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques,

Anny Rossel, Pilote de production à La Poste (Monaco),

Rachel Sabatier (nom d'usage Mme Rachel Orgeret), Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Sandie Sategna, Attaché Principal à la Mairie de Monaco (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Corine Seureau (nom d'usage Mme Corine Ould Aoudia), Assistante médico-administrative de classe normale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Brigitte Simon, Auxiliaire de vie à la Mairie de Monaco (Service des Seniors et de l'Action Sociale),

Muriel Siri, Chef de Division à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Marie-Thérèse SURACE (nom d'usage Mme Marie-Thérèse MAUBERT), Secrétaire au Greffe Général,

Raphaëlle TRUCHOT (nom d'usage Mme Raphaëlle BARRAYA), Professeur de flûte traversière à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco,

Amandine Valenti, Greffier au Greffe Général,

Audrey Valleton, Chef de Bureau à la Direction de la Communication,

Ingrid Verstaen, Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Mme Maryline VILA, Contrôleur à la Direction de l'Habitat,

MM. Nourddine Aboussabr, Chef de Section à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Lucas Andre, Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Jean-François BALDRATI, Ouvrier spécialisé à la Mairie de Monaco (Police Municipale),

Didier Barralis, Aide-soignant principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Kamel Benguerfi, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Jean-Michel BOLOMEY, Aide-ouvrier professionnel à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale).

Didier Braquetti, Responsable de la Bibliothèque Caroline - Ludothèque,

Alan Bruno, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Alexandre Bubbio, Chef de Division à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Alexandre Cagnon, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics,

Francis Canova, Jardinier 4 branches à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Fausto Caramaschi, Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Daniel Casanova, Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Gérard Casazza, Agent de maîtrise au Service des Parkings Publics,

Rachid Chouki, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Philippe CIARLET, Responsable technique à la Direction de la Communication,

Marc Cinquemani, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Olivier Ciquet, Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

David Cristo Martins, Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics,

MM. Franck Curetti, Contrôleur à la Mairie de Monaco (Service de Gestion des Personnels),

Nicolas Deschang, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Grégory DOIGNIES, Infirmier de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Laurent FARAUT, Professeur de Communication et Bureautique certifié au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco,

Sandro Fazzalaro, Facteur à La Poste (Monaco),

José Ferreira Ribeiro, Ouvrier principal 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sébastien Fil.c, Infirmier au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco,

Hervé FOURNIGAULT, Chef de Section à la Direction de l'Habitat,

Tristan Gatti, Documentaliste à la Vidéothèque-Sonothèque José Notari,

Ludovic Giuge, Technicien de laboratoire de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Alexandre Goncalves, Aide-soignant au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Christophe Gory, Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics,

Youssoupha Gueye, Ouvrier professionnel 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Jean-Louis Guglielmi, Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie à la Mairie de Monaco (Services Techniques Communaux),

Pascal Hamaïde, Contrôleur au Service des Parkings Publics,

Bruno HARDJANI, Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics,

Marc Karuana, Dessinateur-projeteur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics,

Jean-Luc Leonelli, Surveillant de jardin à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Roland Macri, Surveillant de gestion au Stade Louis II.

Michel Marin, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Yann Moschetti, Agent d'entretien au Service des Parkings Publics,

Louis-Denis Ott, Professeur de violon à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco.

Jean Parisi, Chef d'équipe au Service des Parkings Publics,

Léonardo Perez, Conducteur d'Opération Séniors au Service des Travaux Publics,

Gérard Ponsenard, Agent de maîtrise au Service des Parkings Publics,

Patrice Prevot, Professeur certifié des Sciences de la Vie et de la Terre au Lycée François d'Assise-Nicolas Barré,

Régis RESSENCOURT, Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics,

Olivier RICHELMI, Brigadier-chef à la Mairie de Monaco (Police Municipale),

Hassan Rochd, Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Pierre Ruggieri, Mécanicien d'entretien à la Direction de la Sûreté Publique,

Thomas Tognetty, Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

Luc Vander Borght, Professeur de guitare à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco,

Michaël Vanis, Analyste Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Frédéric Veillet, Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics,

Didier VIALE, Contrôleur à la Direction du Travail,

Louis Virginie, Ouvrier principal 2ème classe au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Bruno Zanin, Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.895 du 17 novembre 2021 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Patrick Lambin, Membre du Conseil d'Administration de l'Automobile Club de Monaco,

Robert Parent, Trésorier à l'A.S. Monaco (section football),

Gilles PORCIER, Commissaire en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Michel Sandri, membre du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

Yuchi Sato, Professeur de karaté,

Raoul VIORA, Président du Monte-Carlo Squash Rackets Club.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

Mme Patricia AIMONE (nom d'usage Mme Patricia PEGLION), Vice-présidente à l'A.S. Monaco (section basket féminin),

MM. Gvido Belinskis, Bénévole à la Fondation Princesse Charlène.

Mathew Bennett, Athlète de haut niveau, Bénévole à la Fondation Princesse Charlène,

Alain Bermond, Secrétaire Général de l'A.S. Monaco (section bobsleigh),

Kevin Crovetto, Athlète de haut niveau, Bénévole à la Fondation Princesse Charlène,

Sébastien Dassonville, Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive,

Christophe Fabri, Directeur de course adjoint en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Jérôme Fernandez, Athlète de haut niveau, Bénévole à la Fondation Princesse Charlène,

David FIORINI, Membre du Conseil d'Administration de l'Union Cycliste de Monaco.

Brandon Green, Bénévole à la Fondation Princesse Charlène.

Richard Manas, Docteur en médecine, Responsable du Centre médico-sportif,

Jean-Christophe Matton, Chef de poste en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Alain Negrevergne, ancien Dirigeant et Commissaire de match de l'équipe de football de la S.M.A.,

Frédérick Orrado, Athlète à Special Olympics Monaco,

Maurice Pasino, Commissaire d'intervention et signaleur à l'Automobile Club de Monaco,

Gaël RANISE, Athlète à Special Olympics Monaco,

Grégory Rossi, Athlète à Special Olympics Monaco,

MM. Frédéric Salti, Directeur de Course adjoint en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco.

Marco SCARSELLI, Membre du Commandement du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

Gilles Sereno, Dirigeant et membre de l'équipe de la C.M.B. Monaco,

Heindrikus Sleeuw, Athlète à Special Olympics Monaco,

David TANNER, Athlète de haut niveau, Bénévole à la Fondation Princesse Charlène,

Giorgio Tenenti, Trésorier adjoint au Judo Club de Monaco,

- Mme Maria-Cécile Vanmoen, Membre de la Fédération Monégasque de Natation,
- MM. Éric Waterson, Entraîneur et Responsable des Sports à Special Olympics Monaco,

Gareth Wittstock, Secrétaire Général de la Fondation Princesse Charlène.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Antoine Assenza, Membre du Bureau de l'Étoile de Monaco,

Julien Bernard, Chef de poste adjoint en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Cédric Bessi, Athlète de haut niveau, Membre du Bureau du Judo Club de Monaco et de la Fédération Monégasque de Judo et Disciplines Associées (FMJDA),

Gilbert Bessi, ancien Athlète de haut niveau.

Luis Bouillon, Vice-président du Comité exécutif du « Challenge Prince Rainier III »,

Rémy Brunel, Commissaire stand en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

David CORADINI, Président de l'Association Monégasque de Mixed Martial Arts & de Grappling,

Frédéric Dal-Pont, Chef de poste adjoint en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

MM. Guillaume Dazun, Entraîneur à l'A.S. Monaco (section natation),

Sébastien Dervieux, Responsable et entraîneur de Water-Polo à l'A.S. Monaco (section natation).

Fabrice Grillet, Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Mme Lylia Guglielmi, Entraîneur à Special Olympics Monaco,

MM. Patrick Jehanno, Adjoint au Chef de poste en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Jérémy Joffre, Assistant du Commissaire Général à l'Automobile Club de Monaco,

Mme Brigitte Lamy (nom d'usage Mme Brigitte TRUCHI-LAMY), Présidente de l'Association Monaco All Stars « Cheerleading »,

MM. Andrea Lucisano, Commissaire en Grand Prix & Rallye à l'Automobile Club de Monaco,

Richard Marangoni, Contrôleur Général de la Sûreté Publique,

Anthony PORCINO, Commissaire en Grand Prix & Rallye à l'Automobile Club de Monaco,

Denis RAYMOND, Adjudant-chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Mmes Hélène SALGANIK, (nom d'usage Mme Hélène BOINIER), Présidente de l'Association « Monaco Gymnastique Rythmique »,

Danièle Santo (nom d'usage Mme Danièle Lettieri), Bénévole à l'A.S. Monaco (section natation),

MM. Roberto SIRNA, Commissaire de match au Challenge Prince Rainier III,

Stéphane Truchi, Chef de poste en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Cyril Vada, Commissaire en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Sébastien Waltz, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Discours prononcé par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Cérémonie de remise des distinctions dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre des Grimaldi, le 17 novembre 2021.

« Monsieur le Ministre d'État,

Monseigneur,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, Président du Conseil d'État,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi, chaque année, un plaisir et un privilège renouvelé que de m'exprimer devant les récipiendaires des deux prestigieux ordres nationaux - l'Ordre de Saint-Charles et l'Ordre des Grimaldi - avant que de les distinguer.

À la même occasion, j'avais, l'an dernier, au cœur de la crise sanitaire, exposé l'intérêt qui, à mes yeux, s'attachait tant à la mobilisation du pays dans la lutte contre la pandémie de Coronavirus qu'à l'aménagement, pour ce motif, des célébrations de notre Fête Nationale.

Cette année, grâce au travail sans relâche de mon Gouvernement, à l'engagement de ses services et des professions de santé, au soutien du Conseil National ainsi qu'à l'adhésion de la population, la situation s'est nettement améliorée sur le plan sanitaire.

L'essentiel a, en outre, été fait pour la préservation de notre économie, la sauvegarde de nos entreprises et le niveau de vie de leurs salariés. Je n'oublie pas, non plus, bien entendu, le soin apporté à notre système scolaire et sportif ainsi qu'à la situation de nos aînés.

Il me tient tout particulièrement à cœur aujourd'hui de saluer cet effort collectif.

Mais la partie - les observateurs avisés s'accordent à le dire au vu des chiffres actuels - n'est pas encore gagnée ; loin s'en faut. Il importe donc de demeurer à la fois <u>vigilants et actifs</u>. Nous devons ainsi persister dans la mise en œuvre des mesures faisant obstacle à la contagion, tels les gestes barrière ou la vaccination.

Cet impératif a conduit, cette année encore, à retenir des modalités d'organisation de notre Fête Nationale qui diffèrent de celles auxquelles nous sommes habitués. Mais, vous l'avez compris, il y a là un enjeu de santé publique, un défi que nous devons relever pour notre bien commun.

La présente cérémonie me donne, par ailleurs, habituellement l'agréable opportunité de mettre à l'honneur le <u>service public</u>.

Cet hommage sera toutefois, ce soir, plus grave qu'à l'accoutumée tant notre service public a été endeuillé. En effet, la période récente a vu la disparition prématurée et dramatique de dévoués serviteurs de la Principauté dans les rangs de la Force Publique, de la Sûreté Publique et du Corps Judiciaire.

J'entends m'incliner devant leur mémoire en soulignant leurs mérites éminents. Ils demeurent des exemples et ont pleinement leur place au cœur de cette cérémonie. En effet, ce sont bien les mérites qu'il s'agit de consacrer ici ; les mérites individuels de chacun d'entre vous bien sûr, mais au-delà de ceux-ci, le mérite comme moteur de progrès de notre communauté.

Je veille, depuis des années - c'est un fait acquis - à la qualité des récipiendaires de même qu'à la diversité de leurs origines et de leurs compétences. Mais c'est le Mérite, avec un « M » majuscule, qui vous rassemble ici, que vous soyez issus de la fonction publique ou de la société civile.

Mesdames et Messieurs,

Notre monde est bien tourmenté et la pandémie de COVID-19 n'est que l'une de ses plaies. La Cop 26, à laquelle j'ai récemment pris part à Glasgow, en a mis en exergue bien d'autres. J'entends aussi le désespoir des populations frappées dans leur chair par des conflits de toute nature.

Nous ne saurions être insensibles à ces malheurs et c'est, du reste, bien là le sens à donner à notre politique de coopération internationale. Mais il est tout autant de notre devoir, de notre responsabilité envers ceux qui viendront après nous, de projeter Monaco vers l'avant.

À ce titre, j'ai coutume de dire que l'on nous reconnaît dans le monde au travers de nos projets. Je sais que grâce aux mérites qui vous valent d'être distingués en ce jour, vous saurez être les concepteurs et les porteurs de ces projets. Vous le serez à l'orée de cette nouvelle ère - celle du « monde post pandémique » - prête à s'ouvrir devant nous.

« Être généreux, donner sans compter, combattre sans souci des blessures, travailler sans chercher le repos », faisons nôtres ces directives, toujours actuelles, données à la jeunesse par Saint Ignace et soyons résolument confiants dans notre avenir, *Deo juvante*.

Je vous remercie. ».

Ordonnance Souveraine n° 8.896 du 17 novembre 2021 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR:

Mme Régine West (nom d'usage Mme Régine VARDON-WEST), Présidente de l'association « Amitié sans frontières internationale »,

Au grade d'OFFICIER:

S.E. Mme Isabelle Berro-Amadei, Ambassadeur de Monaco en Belgique,

MM. Maurice Boule, Membre de la Commission consultative de Nos collections Philatélique & Numismatique.

Fadi Boustany, Administrateur de société,

Robert Chanas, Agent comptable aux Caisses Sociales de Monaco.

Mmes Christine Chvalowski-Medecin (nom d'usage Mme Christine Sprile), Chef de Notre Secrétariat Privé,

Sophie Despas (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor,

Claudette Fouques (nom d'usage Mme Claudette BAUDOIN), Vice-présidente honoraire de l'Union des Femmes Monégasques,

MM. Jean-Yves Gambarini, Directeur honoraire de la Maison d'Arrêt,

Alexandre GIRALDI, Architecte,

Bernard Gonzalez, Préfet des Alpes-Maritimes,

Francesco Grosoli, Administrateur délégué de banque,

Jean Kerwat, Consul Honoraire de Croatie à Monaco,

Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

Roland Marquet, Docteur en médecine,

Jean-Michel Matas, Commissaire Général adjoint en charge du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

- Mme Dominique MATHE (nom d'usage Mme Dominique REVELLY), Vice-présidente du Conseil d'Administration de l'association « Jeune J'Écoute »,
- S.E. M. Patrick Médecin, Ambassadeur de Monaco au Japon,
- M. Christophe Orsini, Conseiller Spécial au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Mme Brigitte Pagès (nom d'usage Mme Brigitte Boccone-Pagès), Vice-présidente du Conseil National,
- MM. Serge Pierryves, Directeur de l'Expansion Économique,

Bernard RICHELMI, Vice-président de l'Automobile Club de Monaco,

- Mme Mabel Roggy, Membre de l'Union des Femmes Monégasques,
- MM. Guillaume Rose, Conseiller National,

Ricardo Serrão Santos, Membre du Conseil Scientifique de l'Institut Océanographique,

Au grade de CHEVALIER:

MM. Jean-Pierre Bader, Organiste à la Cathédrale de Monaco.

Jean Ballester, Maire honoraire d'Annot,

Gilles Bessero, Membre du Conseil d'Administration de la Société des Explorations de Monaco,

Laurent Bopp, Membre du Comité Scientifique et Technique de la Fondation Prince Albert II de Monaco,

Jean-Louis Bouviala, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

- Mme Monique Bremond (nom d'usage Mme Monique Le Du), ancien Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers.
- M. Jean-François CALMES, Président de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (AMAPEI),
- Mme Dominique Cellario (nom d'usage Mme Dominique Salvo), Membre du Conseil d'Administration du Comité National des Traditions Monégasques.
- MM. Jean Danckaert, Administrateur délégué de banque,

Riccardo DE CARIA, Directeur de société,

- M. le Chanoine Richard de Quay, ancien Délégué Épiscopal,
- MM. Thierry DIAS DA CRUZ, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,
 Jean-Pierre GASTINEL, Membre de la Commission Supérieure des Comptes,
- Mme Josiane Grizeau (nom d'usage « Séverine »), Chanteuse,
- M. Gonzalo Guzman Uribe, Consul honoraire de Monaco à Bilbao (Espagne),
- M. le Professeur Peter Herzig, ancien Directeur de GEOMAR.

- M. John B. Kelly III, Président de la Fondation Prince Albert II de Monaco (branche Américaine).
- Mme Isabelle Kessedjian, Pharmacien Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire,
- Lord Irvine Laidlaw, Mécène,
- MM. Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable au Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

Kikis Lazarides, Consul honoraire de Monaco à Nicosie (Chypre),

Denis Lelasseux, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Massimo Michelis, Consul honoraire du Niger à Monaco,

Daniel Noaro, Chef d'Entreprise,

Albert Puons, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux,

- Mme Françoise RAGAZZONI, Docteur en médecine gynécologique,
- MM. Hervé RAPS, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace détaché près le Centre Scientifique de Monaco,

Patrice Ratti, Directeur général de société,

Jacques Raybaud, Conseiller à la Cour de Révision,

Franco Repetto, Membre du Conseil Exécutif de Monaco Private Label, Consul honoraire des Îles Cook à Monaco,

- Mme Stéphanie REYNAUD (nom d'usage Mme Stéphanie REYNAUD-BERTHIER), Chargée de recherche au Centre Scientifique de Monaco,
- MM. Didier RIBES, Vice-président du Tribunal Suprême,

Renaud ROLLAND, Trésorier du Comité National des Traditions Monégasques,

- Mme Sylvie Romanini (nom d'usage Mme Sylvie Angelisanti), Rédacteur Principal au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- MM. Alain SACANY, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

André Saint-Mleux, Administrateur de société,

- M. Bertrand Schwerer, ancien Membre de la Commission Supérieure des Comptes,
- Mme Christine Semeria (nom d'usage Mme Christine Castellino), ancien Chef du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.
- Me Christophe Sosso, Avocat-défenseur, Président d'iConnect Monaco.
- MM. Luigi Sutera, Président de société,

Samy Touati, Secrétaire Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Jean-Paul Tournemire, Adjoint au Chef de Service du Contrôle des Jeux,

Mme Nadine Vallauri, Greffier en Chef-Adjoint au Greffe Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.897 du 17 novembre 2021 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus ou nommés dans l'Ordre des Grimaldi:

Au grade de COMMANDEUR:

Mme Jacqueline LANCRE (nom d'usage Mme Jacqueline CARPINE-LANCRE), Chargée de recherches historiques en Notre Palais,

Au grade d'OFFICIER:

- Mme Isabelle Bonnal, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Me Thierry LACOSTE, Avocat-défenseur,
- M. Juan Federico Van Dulken Y Jimenez Lopera, Consul Général Honoraire de Monaco à Malaga (Espagne),

Au grade de CHEVALIER:

- Mme Olivia Antoni, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais,
- MM. Christophe AVILA, Chef de Bureau à l'Administration de Nos Biens, Éric BANDOLI, Intendant de Notre Palais,
- Mme Sandra Bessudo, Membre du Conseil Scientifique de l'Institut Océanographique,
- M. Bernard Boucher, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers.
- Mme Maryline Cerminara (nom d'usage Mme Maryline Manint), Attaché de Presse à Notre Service Presse.
- MM. Christophe Colombi, Responsable Projets au Service Informatique de Notre Palais,

Michel Daulhac, Chef du Service électrique de Notre Palais.

Jean-Luc Nottelet, Ouvrier d'entretien/gardien au Château de Marchais,

Jean-Claude Prim, ancien Maréchal des Logis Chef honoraire à la Compagnie de Nos Carabiniers,

- Mme Christelle Schmid, Secrétaire Principale à l'Administration de Nos Biens,
- MM. Mathieu Schuster, Premier Conseiller de l'Ambassade de France à Monaco,

Jacques Wolzok, Président de la Commission d'assistance aux victimes de spoliations.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.898 du 18 novembre 2021 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 689bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel:

Au grade de COMMANDEUR:

Mme Marie-Claude Beaud, ancien Directeur du Nouveau Musée National de Monaco,

Au grade d'OFFICIER:

MM. Michel COPPO, Vice-Président du Comité National des Traditions Monégasques,

Ahmed Essyad, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

Vincent Vatrican, Directeur de l'Institut audiovisuel de Monaco,

Au grade de CHEVALIER:

MM. Julian Anderson, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

Bernard Bezzina, artiste sculpteur,

MM. Ivan Fedele, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco,

Jacques GLENAT, Éditeur,

Gaétan Luci, Responsable du Service Photo à Notre Service Presse.

Pierre Passebon, Galeriste,

Istvan Pinczes, Acteur, chorégraphe et metteur en scène,

Robert Rhys-Jones, Vice-Président de l'Association Internationale du Théâtre Amateur et Vice-Président de la Fédération du Théâtre Amateur de Grande-Bretagne,

Cédric VERANY, Journaliste,

Bruno Vogelsinger, Maréchal des Logis Major à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : L BOISSON

Ordonnance Souveraine n° 8.899 du 18 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

M. Alain Bovini, Trésorier au Comité des Fêtes de la Saint Roman,

Mmes Cinzia D'ATTILIO (nom d'usage Mme Cinzia COLOMBO), Bénévole à Mission Enfance.

Tine EINTHOVEN (nom d'usage Mme Tine RAE-EINTHOVEN), Bénévole à l'association « JATALV » (Jusqu'Au Terme Accompagner La Vie).

Carla FADOUL (nom d'usage Mme Carla SHECHTER), Présidente de l'association « Monaco Liver Disorder »,

M. Gérard GAJERO, Bénévole au Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Mmes Virginie Guido (nom d'usage Mme Virginie Aubry), Bénévole à l'Œuvre de Sœur Marie,

Stella Isopehi (nom d'usage Mme Stella Koffi), Bénévole à Mission Enfance,

MM. Jean Keraudren, Commissaire international à l'Association des Guides et Scouts de Monaco,

Patrick Occelli, ancien Président de l'Association des Cartophiles de Monaco,

Hervyn Orezza, Conseiller au Comité des Fêtes de la Saint Roman,

Pierre-Édouard Ornella, Bénévole à l'Œuvre de Sœur Marie,

Rinaldo PACCAVIA, Bénévole à l'association « Les Anges Gardiens de Monaco »,

Jean-Constant Poisson, Bénévole au Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Mme Josiane Rossi (nom d'usage Mme Josiane Brombal), Bénévole à l'Œuvre de Sœur Marie,

M. Vincent-Philippe Savoie, Bénévole à l'association « Les Anges Gardiens de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson

Ordonnance Souveraine n° 8.900 du 18 novembre 2021 décernant la Médaille du Mérite National du Sang.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant une Médaille du Mérite National du Sang ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est décernée à :

Mme Joëlle Borla,

MM. Alain DUPRE,

Gilles Frasnetti,

Mme Sylvie Gaziello (nom d'usage Mme Sylvie Rossi),

MM. Matthieu LOUPPE,

Jérôme Marc,

Éric Niel,

Sous-brigadier de Police Marcel Plantin,

Maréchal des Logis-Chef honoraire Jean-Claude Prim,

Mme Valérie TAGGIASCO,

M. Walter Tinarelli.

ART. 2.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang est décernée à :

Agent de Police Anthony Aguirre Borda,

MM. Michael Bertolotti,

Frédéric Chambin,

Agent de Police Stéphane CHERQUI,

M. Gregory Christiansen,

Mme Sabrina Christmann (nom d'usage Mme Sabrina Muller).

M. Renato Egidi,

Mme Véronique LORENZI (nom d'usage Mme Véronique CHEVALIER),

M. Vincent Lung,

Mmes Rose-Marie Martin.

Laurence Mieze (nom d'usage Mme Laurence Labis),

MM. Christophe Nigon,

Jérôme Piquet,

Mme Carla Fernanda Sousa (nom d'usage Mme Carla Fernanda Seneca),

MM. Charles VICAIRE,

Claudy VIER,

Sergent Damien VION.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.901 du 18 novembre 2021 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

Mmes Giuliana Barbié (nom d'usage Mme Giuliana Perenno), Bénévole au Centre d'Assistance Hospitalière,

Jeanine Boéro (nom d'usage Mme Jeanine Vanis), Bénévole à la Fondation Hector Otto,

Claudette Casolari (nom d'usage Mme Claudette Gioan), Bénévole à la Fondation Hector Otto,

Catherine Hubert, Bénévole au Centre d'Assistance Hospitalière,

Janet Moradians Khachatouri (nom d'usage Mme Janet Shishmanian), Bénévole à la Résidence du Cap Fleuri,

France Née (nom d'usage Mme France Sayah), Bénévole au Centre d'Assistance Hospitalière,

Suzanne Nigoghossian (nom d'usage Mme Suzanne Semerdiian), Bénévole à la Résidence du Cap Fleuri,

Jacqueline RISTERUCCI, Bénévole à la Résidence du Cap Fleuri,

M. Rémy TORNATORE, Bénévole à la section secourisme.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

M. Olivier Arcin, Secouriste militaire,

Mmes Arlène Arquin, Bénévole à la Fondation Hector Otto,

Jeanne-Marie Arrighi (nom d'usage Mme Jeanne-Marie Sutton), Bénévole à la Résidence du Cap Fleuri,

Leslie Barilaro (nom d'usage Mme Leslie Hamonic), Bénévole à la section secourisme,

Christiane Besançon (nom d'usage Mme Christiane Alary), Bénévole au service social,

M. Bernard Boucher, Secouriste militaire,

Mme Corinne Brodin, Bénévole à la section secourisme,

MM. Serge Daffara, Secouriste militaire,
Thierry Dias Da Cruz, Secouriste militaire,
Thierry La Cascia, Secouriste militaire,
Denis Raymond, Secouriste militaire,
Alain Sacany, Secouriste militaire,
Serge Sepe, Secouriste militaire,

Mme Georgette VIALE (nom d'usage Mme Georgette CARDONA), Bénévole au service social.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

M. Gilles Agosta, Secouriste militaire,

Mme Olivia Antoni, Bénévole à la section secourisme,

- M. Xavier BAUX, Secouriste militaire,
- M. le Docteur Philippe Brunner, ancien membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge monégasque,
- MM. Ivano Bruno, Secouriste bénévole à la Croix-Rouge italienne de Valle Stura,

Morgan Chopineaux (nom d'usage M. Morgan Callé-Chopineaux), Bénévole à la section secourisme.

Robert Chiera, Bénévole à la section « divers »,

Christian Colombani, Secouriste militaire,

Nick Danziger, Bénévole à la Section Humanitaire Internationale,

M. Aurélien Duponcel, Secouriste militaire,

Mme Carole Franceschi, Bénévole à la section secourisme,

MM. Richard Frigola, Bénévole à la section « divers ».

Giuseppe Giordana, Secouriste bénévole à la Croix-Rouge italienne de Provincia Granda,

Frank GIRIBALDI, Secouriste militaire,

Sébastien Hennebel, Secouriste militaire,

Mmes Anna-Lisa Kainulainen, Bénévole au service social,

Dominique Lechner, Bénévole à la Résidence du Cap Fleuri,

- M. Aurélien Leurette, Secouriste militaire,
- M. le Docteur Mathieu LIBERATORE, membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge monégasque et responsable de la section secourisme.
- M. Max Lubin-Genoux, Bénévole à la section secourisme,
- Mme Angèle Magnino (nom d'usage Mme Angèle Chiera), Bénévole à la section « divers »,
- MM. Alexandre MASCRET, Secouriste militaire,

Jean-Christophe Masotti, Secouriste militaire,

Jérémy Massabo, Secouriste militaire,

Michel Merkt, membre bienfaiteur de la Croix-Rouge monégasque,

- Mme Lourdes Palma (nom d'usage Mme Lourdes Faure), Bénévole à la section « Atelier »,
- MM. Frédéric Platini, Secrétaire Général de la Croix-Rouge monégasque,

Olivier Savary, Bénévole à la section secourisme,

- M. le Docteur Andrea SERRA, Bénévole à la section secourisme,
- Mme Anne-Marie Servoin, Bénévole à la section Santé-Prévention.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.902 du 18 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Rémy Le Juste, Commissaire Principal de Police,

Christophe Andronaco, Commandant de Police,

Fabien Vachetta, Commandant de Police,

Thierry Mattalia, Capitaine de Police,

Frank FISCHER, Capitaine de Police,

Jean-Christophe Masotti, Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

André Gramsammer, Brigadier-chef de Police,

MM. Franck Orgeret, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Benoît Durrieu, Carabinier de 1ère classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Franz Buchberger, Sapeur-pompier 1ère classe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Christophe Helin, Sous-brigadier de Police,

Jérôme MICHAUD, Agent de Police.

Art. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

Mme Virginie Veran (nom d'usage Mme Virginie Marangoni-Navarro), Commandant de Police,

MM. Nicolas Marradi, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Franck Rizzo, Maréchal des Logis-chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Laurent Audibert, Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Vincent JACQUES, Lieutenant de Police,

David RAPPART, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Sébastien RIAUTET, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Stéphan Hertier, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-pompiers, à titre posthume,

Étienne Girardin, Caporal-chef à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Olivier RICHARD, Brigadier-chef de Police,

Pierre Lefebvre, Brigadier-chef de Police,

Benjamin Bogreau, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Michaël Cottin, Carabinier de 1^{ère} classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Sylvain Bilote, Carabinier de 1^{ère} classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Michaël Behague, Carabinier de 1ère classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Gilles Bosano, Sapeur-pompier 1ère classe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Mme Marie-Pierre Ferriol., Sous-brigadier de Police.

MM. Éric Weil, Sous-brigadier de Police, Régis Majchrzak, Agent de Police, Frédéric Artieri, Agent de Police, Denis Chaboud, Agent de Police,

Mme Virginie Guasco (nom d'usage Mme Virginie Mallet), Agent de Police,

M. Marc MICOL, Agent de Police.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Didier Thibaudin, Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,
 Christophe Binsinger, Capitaine de Police,

Mme Marine Muller, Capitaine de Police,

MM. Bastien DARMONT, Lieutenant de Police,

Éric Diethrich, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Yohan Gastaldi, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean-François Maillet, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Daniel CAZAL, Brigadier de Police,

Guillaume PERALDI, Brigadier de Police,

Julien Bigini, Carabinier de 1^{ère} classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

David EYERMANN, Sapeur-pompier 1ère classe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers, à titre posthume,

Jérémy Ruiz, Sapeur-pompier 1ère classe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Julien Gallo, Sapeur-pompier à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Baptiste OMEDES, Sapeur-pompier à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Olivier CAPUS, Agent de Police,

Damien Michaud, Agent de Police,

Ludovic Barjou, Agent de Police,

Mme Anne-Cécile Forniglia, Agent de Police, Cédric Laubin, Agent de Police, Yoann Suau, Agent de Police.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.903 du 19 novembre 2021 accordant la Médaille d'Honneur.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

Mme Carla Borges Marques,M. Alen Tocci,Employés en Notre Palais.

Art. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

Mme Christine Di Puglia,

MM. Yves Baldoni,
David Guadagni,
Patrick Repiquet,

Employés en Notre Palais.

Art 3

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Jean-Louis BAUDINET,

Alain CAREDDA.

Patrice Guido,

Jean-Claude Occhipinti,

Laurent PEYRONEL,

Salvatore Truisi,

Employés en Notre Palais.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.904 du 19 novembre 2021 accordant la Médaille du Travail.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

Mme Marta Desderi,

MM. Philippe Acoca,

Mohamed GHANEM,

Pascal PAYET,

Julien Renzini,

Nicolas Royer.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.907 du 23 novembre 2021 désignant le Directeur de la Maison d'arrêt.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier RICHAUD, Directeur adjoint à la Maison d'arrêt est désigné en qualité de Directeur de la Maison d'arrêt, à compter du 17 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.908 du 23 novembre 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Hugo DARMANTE est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Orthopédie.

Cette nomination prend effet à compter du 25 mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.909 du 23 novembre 2021 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Claire DITTLOT est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Échographie.

Cette nomination prend effet à compter du 25 mars 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.910 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.493 du 11 février 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-chef Patrice Jacob, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major, à compter du 15 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.911 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.829 du 8 mars 2018 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-chef Frank Giribaldi, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 15 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 8.912 du 23 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.171 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle Boero, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est nommée en qualité de Rédacteur Principal au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.913 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.180 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain :

Vu Notre Ordonnance n° 6.245 du 20 janvier 2017 portant nomination du Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Gilles Convertini, Chef de Corps de Nos Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 19 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.914 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.552 du 13 septembre 2017 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Hervé MATU, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.915 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.039 du 23 juillet 2018 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Patrice Griffon, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 19 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.916 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.567 du 25 novembre 2015 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.805 du 2 août 2021 portant nomination du Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Maxime YVRARD, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 19 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.917 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée :

Vu Notre Ordonnance n° 7.562 du 3 juillet 2019 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Stéphane VINCENT, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Commandant, à compter du 19 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.918 du 23 novembre 2021 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.084 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-768 du 11 novembre 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Arnaud Sbarrato en date du 14 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Arnaud Sbarrato, Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique, est acceptée, à compter du 26 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.919 du 23 novembre 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.419 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.419 du 8 juillet 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.419 du 8 juillet 2002, susvisée, est abrogée à compter du 28 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.920 du 23 novembre 2021 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.670 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Information Médicale).

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.670 du 14 février 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département d'Information Médicale) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 octobre 2021 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.670 du 14 février 2003, susvisée, est abrogée à compter du 11 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.921 du 23 novembre 2021 fixant les règles de fonctionnement du Conseil du Patrimoine.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu les propositions formulées par le Conseil du Patrimoine, en son rapport 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil du Patrimoine se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Il est également convoqué par son président toutes les fois que nécessaire.

Le président est également tenu de convoquer le Conseil du Patrimoine lorsque la majorité de ses membres ou le Ministre d'État lui en fait la demande.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le secrétariat du Conseil du Patrimoine en lui communiquant les éléments d'informations nécessaires. Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil du Patrimoine au moins quinze jours avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, ainsi que de la documentation associée à celui-ci.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat de leur absence, en lui indiquant, le cas échéant, leur éventuelle représentation par leur membre suppléant.

ART. 2.

Le Conseil du Patrimoine ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres titulaires est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de panage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3.

Les séances du Conseil du Patrimoine font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat qui assiste, à cet effet, aux séances.

Le secrétariat assure la conservation des procèsverbaux des séances du Conseil du Patrimoine, ainsi que leur diffusion auprès des membres du Conseil du Patrimoine et de ses suppléants, ainsi qu'au Ministre d'État.

ART. 4.

Pour assurer ses missions, le Conseil du Patrimoine peut créer toute commission d'étude, présidée par un de ses membres.

Il peut également constituer un Bureau composé du Président, du Vice-président et de deux membres du Conseil du Patrimoine, assisté du secrétariat dudit Conseil.

Il peut s'adjoindre tout expert ou observateur, à titre permanent ou ponctuel, sans voix délibérative. Les experts ou observateurs sont convoqués aux réunions du Conseil dans les mêmes formes que les membres.

Le Nouveau Musée National de Monaco, l'Institut Audiovisuel de Monaco et le Musée Océanographique sont désignés en qualité d'Observateurs permanents. Leurs représentants sont nommés par arrêtés ministériels sur proposition du Conseil du Patrimoine, pour une durée équivalente à celle de ses membres ou restant à courir jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.922 du 23 novembre 2021 portant nomination des membres du Conseil du Patrimoine.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.154 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres et du Président du Conseil du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil du Patrimoine, pour une durée de trois ans :

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, ou son représentant au titre du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme;
- le Directeur des Affaires Culturelles, ou son représentant;
- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, ou son représentant ;
- le Président de la Commission Consultative des Archives de l'État, ou son représentant ;
- Mme Michèle Dittlot et Mme Martine Fresia, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition du Conseil National;
- M. Dominique Bon et Mme Camille Svara, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition du Conseil Communal ;
- M. Rainier Boisson et M. Christian Curau, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition de l'Ordre des Architectes;
- M. Bernard Notari et M. René Croesi, respectivement membre titulaire et suppléant, sur proposition du Comité National des Traditions Monégasques ;
- M. Thomas Fouilleron, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier;
- Mme Célia Bernasconi, Conservateur en Chef du Nouveau Musée National de Monaco.

Art 2

Mme Célia Bernasconi est nommée Présidente du Conseil du Patrimoine pour une durée de trois années.

M. Thomas Fouilleron est nommé Vice-Président du Conseil du Patrimoine pour une durée de trois années.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.923 du 23 novembre 2021 portant nomination des membres du Tribunal du Travail.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.492 du 16 septembre 2015 portant nomination des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 3 octobre 2027, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

Représentation patronale :

- M. Maurice Cohen,
- M. Jean-Sébastien FIORUCCI,

- M. Émile Boucicot,
- Mme Leïla Cніна (nom d'usage Mme Leïla Trabe-Сніна),
- M. Jean-François Cullieyrier,
- M. José Giannotti,
- M. Michel Gramaglia,
- M. Anthony Guichard,
- M. Bernard Hernandez,
- M. Régis MEURILLON,
- Mme Anne-Marie Monaco,
- M. Jean-François RIEHL.

Représentation salariale :

- M. Michel ALAUX,
- M. Bernard Asso,
- M. Bruno Auge,
- M. Walter Deri,
- M. Cédrick Lanari,
- M. Philippe Lemonnier,
- Mme Nathalie Marzano (nom d'usage Mme Nathalie VIALE),
- M. Benjamin Novaretti,
- M. Jean-Marie Pastor.
- M. Thierry Petit,
- M. Fabrizio RIDOLFI,
- M. Georges-Éric Truchon.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jacques Wolzok, ancien Président du Tribunal du Travail.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : L Boisson

Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 32, 48 et 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Un orthophoniste autorisé par arrêté ministériel à exercer sa profession à titre libéral, dénommé orthophoniste titulaire, peut s'associer avec un ou deux orthophonistes, dénommés orthophonistes associés.

L'autorisation d'exercer l'orthophonie en qualité d'associé, à titre libéral, est délivrée à l'orthophoniste associé par arrêté ministériel.

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Lorsque l'orthophoniste titulaire est associé à deux confrères, seuls deux professionnels peuvent exercer leur art simultanément au sein du lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Peuvent seules être autorisées à exercer l'orthophonie en qualité d'associé les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- 1°) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en orthophonie permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire;
- 2°) jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3°) justifier d'une connaissance parfaite de la langue française.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier est délivrée après avis motivé d'une association ayant pour objet statutaire la défense de la profession d'orthophoniste.

Art. 3.

Peuvent seules être autorisées à exercer leur art en qualité d'orthophoniste associé les personnes physiques offrant toutes les garanties d'honorabilité et de moralité. Ainsi, ne peuvent être autorisées celles notamment qui ont été, à Monaco ou à l'étranger, auteurs :

- 1°) d'agissements ou de comportements soit contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant, ou non, donné lieu à condamnation pénale, soit de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État;
- 2°) de faits incompatibles avec l'exercice de l'orthophonie ayant, ou non, donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative.

Art. 4.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un État étranger sous réserve que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les orthophonistes déjà autorisés à exercer et s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

Art. 5.

La demande d'autorisation d'exercer l'orthophonie en qualité d'associé est formulée conjointement par l'orthophoniste titulaire et par l'orthophoniste pressenti pour exercer en qualité d'associé. Elle est transmise par l'orthophoniste titulaire au Directeur de l'Action Sanitaire.

Un dossier comportant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande ainsi qu'un projet de convention d'association conforme, notamment, aux dispositions de la présente ordonnance sont joints à cette demande.

Art. 6.

L'orthophoniste associé est autorisé à exercer son art, à titre libéral, en association avec l'orthophoniste titulaire, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

Art. 7.

L'orthophoniste associé exerce sous sa responsabilité propre et prend toute disposition pour souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ART. 8.

L'orthophoniste associé exerce sa profession en toute indépendance, prescrit en son nom et perçoit ses honoraires.

Art. 9.

Lorsque l'orthophoniste titulaire est conventionné auprès des différents organismes sociaux, l'orthophoniste associé est tenu de l'être également.

Lorsque l'orthophoniste titulaire n'est pas conventionné auprès des différents organismes sociaux, l'orthophoniste associé ne peut pas l'être non plus.

Art. 10.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier est abrogée :

- 1°) en cas d'abrogation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation d'exercer de l'orthophoniste titulaire, laquelle entraîne de plein droit la résiliation de la convention d'association;
- 2°) lorsque la convention d'association prend fin, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de décès, de départ à la retraite ou d'incapacité permanente d'exercer de l'orthophoniste titulaire, l'autorisation d'exercer de l'orthophoniste associé peut n'être abrogée qu'après un délai ne pouvant excéder une année. Dans le cas où l'orthophoniste associé est de nationalité monégasque, son autorisation d'exercer peut être abrogée et remplacée par une autorisation d'exercer à titre libéral, en qualité de titulaire, s'il en fait la demande.

ART. 11.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier peut être suspendue ou abrogée lorsque :

- 1°) dans l'exercice de sa profession autorisé, l'orthophoniste associé a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ou méconnaît l'une des conditions prévues aux articles 2 ou 3;
- 2°) la profession exercée en fait ne respecte pas les conditions mentionnées dans l'autorisation ;
- 3°) l'orthophoniste titulaire ne dispose pas de locaux adaptés à l'exercice de la profession ;
- 4°) l'orthophoniste associé est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer.

ART. 12.

Préalablement à toute abrogation ou suspension de son autorisation d'exercer, l'orthophoniste associé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Art. 13.

Toute personne autorisée à exercer en qualité d'orthophoniste collaborateur, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut soit continuer à exercer son art en cette qualité, soit opter, à tout moment, pour un exercice en qualité d'associé.

Lorsque cette personne entend opter pour un exercice en qualité d'associé, elle en effectue la demande, conjointement avec l'orthophoniste titulaire, auprès du Directeur de l'Action Sanitaire et joint un projet de convention d'association conforme, notamment, aux dispositions de la présente ordonnance.

Lorsque cette personne souhaite continuer à exercer en qualité de collaborateur, les dispositions des articles 7 à 12 lui sont néanmoins applicables.

En présence d'un orthophoniste collaborateur, l'orthophoniste titulaire ne peut s'associer qu'avec un seul orthophoniste.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.925 du 23 novembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifiée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'Institut de Formation est dirigé par un directeur assisté de cadres de santé formateurs. Le personnel administratif et enseignant de cet institut est nommé par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 23 novembre 2021

relative au travail d'intérêt général.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 26-3 à 26-22 et 29 bis ;

Vu la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

DES MODALITÉS D'HABILITATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS

ARTICLE PREMIER.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les associations qui désirent obtenir l'habilitation prévue aux articles 26-3 et 29 bis du Code pénal en font la demande au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte :

- 1°) la copie des statuts de la personne morale ;
- 2°) un extrait du répertoire du commerce et de l'industrie daté de moins de trois mois.

Pour les associations, la demande comporte :

- 1°) la copie du Journal de Monaco portant publication de la déclaration de l'association;
- 2°) un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association;
- 3°) la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
- 4°) un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association;
- 5°) la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des personnes chargées de son administration ou de sa direction.

ART. 2.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, procède à toutes diligences qu'il juge utiles. Il communique la demande d'habilitation au procureur général, au juge d'application des peines, et au juge tutélaire afin de recueillir leurs avis.

Au vu desdits avis ou un mois au plus tôt après avoir communiqué la demande d'habilitation aux magistrats visés à l'alinéa précédent, le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires statue sur celle-ci.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires communique sa décision aux chefs de juridiction ainsi qu'au procureur général, au juge d'application des peines et au juge tutélaire.

L'habilitation est accordée par arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et est valable pour une durée de cinq ans.

La personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou l'association habilitée porte à la connaissance du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, toute modification de l'un des éléments mentionnés à l'article premier.

ART. 3.

Le procureur général peut saisir, soit d'office, soit à la requête du juge de l'application des peines, du juge tutélaire ou du président du tribunal de première instance, le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires aux fins de retrait de l'habilitation.

Préalablement à toute décision, le représentant de la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou de l'association est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ou son représentant.

La décision de retrait de l'habilitation est prise par arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Art. 4.

Conformément aux dispositions de la présente ordonnance, le juge de l'application des peines établit, après avis du procureur général et, le cas échéant, du juge tutélaire, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis.

ART. 5.

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue par l'article 4 en font la demande au juge de l'application des peines.

Pour les personnes morales de droit public, la demande mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public qui ne sont pas encore habilitées, la demande prévue par le premier alinéa est jointe à la demande d'habilitation. Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public déjà habilitées, la demande prévue au premier alinéa comporte mention de la date de cette habilitation sans qu'il soit nécessaire de demander une nouvelle habilitation.

À la demande d'inscription de travail d'intérêt général est annexée une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et qualité des personnes chargées de l'encadrement technique et pédagogique ainsi que le nombre de postes de travail susceptibles d'être offerts.

Art. 6.

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences et consultations utiles.

Dans un délai de dix jours après avoir sollicité l'avis du procureur général, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés. Il communique sa décision au président du tribunal de première instance et au procureur général.

Lorsque la demande d'inscription de travail d'intérêt général aurait vocation à concerner un mineur, le juge de l'application des peines prend sa décision après avoir recueilli l'avis du juge tutélaire et en tenant compte du caractère formateur des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés mineurs.

Art. 7.

La radiation d'un travail inscrit sur la liste peut être prononcée selon la procédure prévue par l'article 6.

ART. 8.

Les décisions d'inscription et de radiation des travaux ne sont pas susceptibles d'appel.

CHAPITRE III

DE LA DÉCISION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES FIXANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ART. 9.

Le juge de l'application des peines choisit un travail d'intérêt général parmi ceux inscrits sur la liste visée à l'article 4.

Art. 10.

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général.

Sa décision précise :

- 1°) l'organisme au profit duquel le travail sera accompli;
- 2°) le travail ou les travaux que le condamné accomplira;
- 3°) les horaires et jours de travail.

La décision prise en application du présent article peut être modifiée à tout moment.

ART. 11.

Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée prévue à l'article premier de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée.

ART. 12.

La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps des repas.

ART. 13.

Le juge de l'application des peines notifie sa décision au condamné et à l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général sera accompli. Il en donne avis au procureur général.

ART. 14.

Avant d'exécuter sa peine, le condamné se soumet à un examen médical qui a pour but :

- 1°) de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter;
- 2°) de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- 3°) de s'assurer, si le travail d'intérêt général expose à des risques de contamination, qu'il est immunisé contre les maladies auxquelles il pourrait être exposé.

Cet examen est effectué avant l'affectation par un médecin du travail de l'office de la médecine du travail saisi, selon les cas, par le juge d'application des peines ou le juge tutélaire.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Art. 15.

Le juge de l'application des peines et, s'agissant des condamnés mineurs, le juge tutélaire, s'assurent de l'exécution du travail d'intérêt général soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent de probation.

Art. 16.

Pour chaque condamné, l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général est effectué fait connaître le responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle technique du travail, à l'agent de probation qui en informe, selon les cas, le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire l'ayant mandaté.

Art. 17.

L'agent de probation s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général auprès du responsable désigné et visite, le cas échéant, le condamné sur le lieu dudit travail. Il rend compte de ses diligences au magistrat l'ayant mandaté selon les modalités fixées par ce dernier.

Art. 18.

Le responsable désigné informe sans délai l'agent de probation de toute violation de l'obligation de travail d'intérêt général et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution dudit travail. L'agent de probation en informe le magistrat en charge du suivi de la mesure.

Art. 19.

En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail. Il en informe sans délai l'agent de probation qui en réfère, selon les cas, au juge de l'application des peines ou au juge tutélaire.

Art. 20.

L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général a été accompli délivre au magistrat en charge du suivi de cette mesure ainsi qu'au condamné un document attestant que ledit travail a été exécuté. Ce document procède, également, à une brève description de l'attitude du condamné au cours du travail d'intérêt général.

CHAPITRE V

PRISE EN CHARGE DU RISQUE ACCIDENT DU TRAVAIL
PENDANT LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Art. 21.

Tout accident du travail dont serait victime le condamné à l'occasion de l'exécution du travail d'intérêt général est pris en charge par le Service des Prestations Médicales de l'État conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune. Cette prise en charge ne s'étend pas à la maladie du condamné.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 22 novembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 :

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« Article Premier.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.Art. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée;

- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART 4

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du le juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé;
- présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée;
- 3) consentir soit:
 - a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque;
 - b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé;
- présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée;
- 3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican;
- l'Arabie Saoudite;
- l'Argentine;
- l'Australie;
- Bahreïn :
- le Canada ;
- le Chili ;
- les Comores :
- la Corée du Sud ;
- les Émirats arabes unis ;
- Hong-Kong;
- le Japon ;
- la Jordanie;
- le Koweït;
- le Liban;
- la Nouvelle-Zélande;
- le Qatar ;
- le Rwanda;
- le Sénégal ;
- Taïwan:
- l'Uruguay;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- l'Afghanistan;
- la Biélorussie ;
- le Brésil;
- le Costa Rica;
- Cuba;
- la Géorgie ;
- la Moldavie ;
- le Monténégro;
- le Pakistan;
- la Russie ;
- la Serbie ;
- le Suriname;
- la Turquie ;
- l'Ukraine.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures;
- pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

- pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article;
- 2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis;
- 3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout. Décision Ministérielle du 26 novembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée;

Vu la Décision Ministérielle du 17 novembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2:

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 :

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à compter du 27 novembre 2021 et jusqu'au 19 décembre 2021 inclus.

Les autres dispositions des trois premiers chapitres de la présente décision s'appliquent à compter du 29 novembre 2021 et jusqu'au 19 décembre 2021 inclus.

CHAPITRE I

DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

SECTION I

DES GESTES BARRIÈRES

ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou cultuelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche;
- 2) éviter de se toucher le visage;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique;
- 6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- 7) aérer les pièces le plus souvent possible.

SECTION II

DU PORT DU MASQUE

ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

- 1) dans les espaces publics extérieures ;
- 2) dans les circulations des parkings souterrains ;
- 3) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau:
- 4) dans les parties communes des espaces privés clos ;
- 5) dans tous les ascenseurs publics et privés ;
- dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

SECTION III

DES ÉVÈNEMENTS

ART. 4.

Tout évènement organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public est subordonné au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son organisateur afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

SECTION IV

DES MESURES GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT ÉTABLISSEMENT

Art. 5.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou cultuelle :

- des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire;
- 2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains;
- 3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci;
- 4) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire;
- 5) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible;
- 6) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires; en cas de présence d'un sèchemain avec récupérateur d'eau:
 - a) un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil;

- b) son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil;
- 7) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien;
- chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés;
- des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette;
- 10) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité :
- 11) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;
- 12)les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

CHAPITRE II

DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

SECTION I

DES ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS ET DES ÉQUIPEMENTS

Art. 6.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

- 1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;
- 2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Sous-section I

Des jardins d'enfants et jeux d'enfants

Art. 7.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

 procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs;

- procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace;
- adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

Sous-section II

Des installations et équipements sportifs

ART. 8.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 6, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation;
- procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs;
- procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rincage efficace;
- 4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

SECTION II

DES PLAGES

ART. 9.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

SECTION III

DES NAVIRES

ART. 10.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

SECTION IV

DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Art. 11.

La pratique d'activités sportives, individuelles ou collectives, en intérieur ou en extérieur, est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas pendant la pratique d'un sport en extérieur ou d'un sport nautique et ne s'applique pas non plus aux sportifs de haut niveau, aux sportifs professionnels et aux élèves préparant des examens de fin de cycle.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau, des sportifs professionnels ou des élèves préparant des examens de fin de cycle, de sports de combat ou de contact est limitée à la réathlétisation ou à des exercices individuels permettant le respect d'une distance minimale d'au moins deux mètres entre les participants.

La pratique, par des sportifs autres que des sportifs de haut niveau ou des sportifs professionnels, de l'aviron est limitée à une personne par bateau.

Les cours de natation scolaires sont suspendus, sauf pour les élèves préparant des examens de fin de cycle.

Art. 12.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse autre que celles mentionnées à l'article 29-1 ou 30, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

Sous-section I

Des associations et fédérations sportives

Art. 13.

L'activité de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 14.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité et respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

 établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien);

- pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4;
- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 4) en intérieur, respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, y compris pendant la pratique du sport, pour :
 - a) les sportifs, sauf, pendant la pratique du sport, lors des compétitions ou pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels;
 - b) le personnel;
- 5) respecter entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf, lorsque l'activité sportive ne le permet pas et pendant la pratique du sport, lors des compétitions ou pour les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels;
- gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées;
- 7) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;
- privilégier l'utilisation des matériels personnels; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun;
- approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact; condamner une douche sur deux;
- 10) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination;
- proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Sous-section II

Des salles de sport

Art. 15.

L'ouverture de toute salle de sport est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

Art. 16.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien);
- 2) effectuer l'accueil des clients sur réservation ;

- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés;
- 4) respecter l'obligation de port du masque, prévue par l'article 3, pour les membres et le personnel, y compris pendant les exercices; toutefois les membres peuvent ne pas porter le masque pendant qu'ils effectuent un exercice de cardio en pratique individuelle;
- 5) matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque espace de travail; à défaut, rendre inaccessible une machine sur deux.
- limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être désinfecté entre chaque utilisation;
- désinfecter avec un produit désinfectant virucide les appareils et équipements avant et après chaque utilisation;
- dans les espaces dédiés aux cours collectifs, matérialiser un traçage au sol pour que chaque personne dispose d'un espace de 4 mètres carrés minimum;
- limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés;
- 10) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 3, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre; de préférence, attribuer une colonne à une cabine; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif;
- approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact; condamner une douche sur deux;
- 12) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination;
- proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet

SECTION V

DES PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS

Art. 17.

L'ouverture de toute piscine est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire, sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019, susvisée. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section. Au sens de la présente décision, une piscine est :

- 1) toute piscine publique;
- toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative;
- toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation.

Art. 18.

L'exploitant ou le responsable de toute piscine respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires et des engins, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien);
- 2) effectuer le traitement de l'air d'une piscine couverte en respectant les règles suivantes :
 - a) augmenter le volume d'apport d'air neuf à quatre-vingt pour cent minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit;
 - b) dégraisser et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les systèmes de ventilation, tels que, par exemple, la turbine, le bac à condensat, la batterie et la centrale de traitement d'air, et changer les filtres;
- 3) effectuer le traitement de l'eau de la piscine en respectant les règles suivantes :
 - a) maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 milligramme par litre dans les bassins ;
 - b) maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 milligrammes par litre ;
- proscrire l'accès à la piscine aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs; à cet effet, un panneau informatif est positionné à chaque entrée;
- 5) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, notamment entre les transats et sur les plages de la piscine, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble;
- 6) rappeler aux baigneurs les règles comportementales dans les piscines et dans leurs espaces telles que, par exemple, l'obligation de douche préalable à la baignade et le passage par le pédiluve;
- 7) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, non baigneurs compris, à une personne pour 4 mètres carrés de surface ouverte au public, de pelouses et de plages; les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires et installations sanitaires;
- 8) pour les piscines couvertes, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à une personne pour 2 mètres carrés;
- pour les piscines en plein air, limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le bassin à trois personnes pour 2 mètres carrés;

- 10) exiger le passage des usagers par les pédiluves avant l'entrée dans le bassin ; pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent ;
- 11) exiger des usagers la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin ;
- 12) l'ouverture des plongeoirs et des toboggans est subordonnée au respect des obligations suivantes :
 - a) assurer la surveillance par au minimum un agent;
 - b) réaliser une désinfection renforcée avec un produit désinfectant virucide des points contacts et notamment des mains courantes;
 - c) limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente;
 - d) s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs;
 - e) matérialiser au sol, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2;
- 13) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 14) privilégier l'usage des cabines individuelles ; le cas échéant, les utilisateurs gardent leurs habits dans leurs sacs ; proscrire la conservation de ceux-ci par l'établissement ;
- 15) limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale simultanée permise par le chiffre 7, par colonne espacée d'au moins 1,5 mètre ; de préférence, attribuer une colonne à une cabine ; condamner les casiers inutilisés et indiquer leur fermeture par une croix ou un autre signe distinctif ;
- 16) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 17) se laver les mains au savon ou se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination;
- 18) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire dans les bassins et leurs plages pour les usagers sous réserve du respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de personnes venant ensemble.

Art. 20.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, à usage public ou collectif est interdite.

SECTION VI

DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS ET DE SALON PROFESSIONNEL

Art. 21.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

Art. 22.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien);
- 2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent;
- 3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;
- 4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audioguides, les casques de traduction et les microphones; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée;
- 5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe;
- 6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène;

- 7) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs;
- 8) limiter les déplacements lors de l'entracte;
- organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

SECTION VII

DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

ART. 23.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

- les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltesgarderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;
- les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales »;
- les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants »;
- 4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « *micro-crèches* ».

Art. 24.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant;
- réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée;
- laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible;
- 4) équiper le personnel de masques et de produits hydroalcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydroalcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant;

- s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires;
- 6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes;
- éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois;
- 8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;
- 9) constituer de petits groupes d'enfants ;
- 10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

SECTION VIII

DES SALLES DE JEUX ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE JEUX

ART. 25.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Art. 26.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien);
- limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés;
- imposer la désinfection des mains avec un produit hydroalcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux;
- 4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;
- 5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante;
- 6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux;

7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râteaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

SECTION IX

DES BARS ET RESTAURANTS

Art. 27.

Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont permises à condition que la consommation ait lieu à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa servies sur un transat installé sur une plage ou une plage d'une piscine sont considérées comme servies à table pour l'application de la présente décision.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

Art. 28.

L'exploitant ou le responsable de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- pour les activités de restauration, accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé;
- matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2;
- les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation de port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table;
- 4) limiter le nombre maximal de personnes à table à douze ;

- séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante;
- 6) privilégier le placement en terrasse ;
- 7) proscrire:
 - a) la consommation au comptoir;
 - b) le service de vestiaire pour les clients ;
 - c) le service en buffets, sans serveur ;
 - d) les assiettes et plats à partager;
 - e) les ventilateurs et les brumisateurs ;
- 8) favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client;
- 9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 10) limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 décibels.

ART. 29.

Les tables mange-debout sont proscrites dans tout établissement recevant du public.

Ne sont pas considérées comme des tables mange-debout les tables hautes avec des assises.

SECTION X

DES ACTIVITÉS DE DISCOTHÈOUE

Art. 29-1.

Sont interdites:

- 1) l'activité principale de discothèque ;
- l'activité secondaire de discothèque, de danse ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant;
- l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité de danse ou de karaoké.

Art. 30.

Sont subordonnées au respect des mesures générales prévues par le chapitre I, à l'exception de celles prévues par l'article 3, et des mesures particulières fixées par la présente section :

- toute activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant;
- 2) l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité d'animation musicale.

Ces activités et évènements ne peuvent être assurés par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, susvisée.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 37.

Art. 31.

L'exploitant ou le responsable de toute activité ou de tout évènement mentionnés à l'article précédent respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives à leur accueil de l'article précédent en leur indiquant qu'à défaut de présentation d'un justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé;
- établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien);
- 3) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 5, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2;
- 4) limiter le nombre maximal de clients au nombre de places assises dans l'établissement ;
- 5) imposer le port du masque aux clients dans les files d'attente et au personnel;
- 6) imposer aux clients de consommer à leur table toute nourriture ou boisson ;
- 7) limiter le nombre maximal de personnes à table à douze ;
- séparer les tables soit d'au moins 1 mètre, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante;
- favoriser le recours aux cartes ou menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant virucide entre chaque client;
- 10) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table ;
- 11) proscrire:
 - a) la consommation au comptoir;
 - b) le service de vestiaire pour les clients ;
 - c) le service en buffets, sans serveur ;
 - d) les assiettes et plats à partager;
 - e) l'utilisation d'équipements communs ;
 - f) les ventilateurs et les brumisateurs.

SECTION XI

DES COMMERCES ET DES CENTRES COMMERCIAUX

ART. 32.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Sous-section I

Des commerces

ART. 33.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre;
- limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 4 mètres carrés;
- pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients;
- nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients;
- 5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent;
- 6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;
- pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap;
- pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :
 - a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;
 - b) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés;
 - c) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;
 - d) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virueide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;

- e) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable;
- f) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;
- g) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;
- 10) pour un commerce de prêt-à-porter :
 - a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :
 - mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius;
 - procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures;
 - b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

Sous-section II

Des centres commerciaux

Art. 34.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé;
- 2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion;
- adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2;
- 4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;
- mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

SECTION XII

DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

Art. 35.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Art. 36.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique;
- 2) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2;
- 3) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Art. 37.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 38.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 39.

La Décision Ministérielle du 23 septembre 2021, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 29 novembre 2021, à l'exception de son article 3 qui est abrogé à compter du 27 novembre 2021.

ART. 40.

Au premier alinéa de l'article premier de la Décision Ministérielle du 17 novembre 2021, susvisée, les mots « À compter du 1^{er} décembre 2021 » sont remplacés par les mots « À compter du 29 novembre 2021 ».

À compter du 29 novembre 2021, au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, susvisée, telle que modifiée par la Décision Ministérielle du 17 novembre 2021, susvisée, les mots « 72 heures » sont remplacés par les mots « 24 heures ».

À compter du 29 novembre 2021, le chiffre 2 du premier alinéa de l'article 7 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, susvisée, telle que modifiée par la Décision Ministérielle du 17 novembre 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« 2) à un établissement ayant une activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un évènement festif ou ludique avec activité d'animation musicale. ».

À compter du 29 novembre 2021, le chiffre 3 du premier alinéa de l'article 7 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, susvisée, telle que modifiée par la Décision Ministérielle du 17 novembre 2021, susvisée, est supprimé.

Art. 41.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-737 du 18 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARX ADVISORY », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARX ADVISORY », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par $M^{\rm c}$ H. Rey, Notaire, le 3 novembre 2021;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ARX ADVISORY » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-738 du 18 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROUAFI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROUAFI MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Chanterelle Retail S.A.M. »;
- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-739 du 18 novembre 2021 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « Allianz Life Luxembourg », dont le siège social est sis Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, 14, boulevard F.D. Roosevelt;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société luxembourgeoise dénommée « Allianz Life Luxembourg » est autorisée à pratiquer en Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

 20) - Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes - autres que l'assurance nuptialité et natalité - non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances;

- 21) Assurance nuptialité, assurance natalité;
- 22) Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement;
- 24) Opérations de capitalisation.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-740 du 18 novembre 2021 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ALLIANZ LIFE LUXEMBOURG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « Allianz Life Luxembourg » dont le siège social est sis Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, 14, boulevard F.D. Roosevelt :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-739 du 18 novembre 2021 autorisant la société luxembourgeoise « Allianz Life Luxembourg » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Gramaglia, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-741 du 18 novembre 2021 portant agrément du mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « Allianz Life Luxembourg » dont le siège social est sis Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, 14, boulevard F.D. Roosevelt;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-739 du 18 novembre 2021 autorisant la société luxembourgeoise « Allianz Life Luxembourg » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque « EDMOND DE ROTHSCHILD ASSURANCES ET CONSEILS (Monaco) », dont le siège social est sis Les Terrasses, 2, avenue de Monte-Carlo, 98000 Monaco, représentée par M. Hervé Ordioni, dûment habilité, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Life Luxembourg ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout. Arrêté Ministériel n° 2021-742 du 18 novembre 2021 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la société « Allianz Vie » à la société « Allianz Retraite ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « Allianz VIE », tendant à l'approbation du transfert partiel, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « Allianz Retraite » :

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 confirmant l'agrément accordé le 29 juin 1928 à la société « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - AG VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 confirmant l'agrément accordé le 4 octobre 1921 à la société « Assurances Generales de France - Le Phenix Vie » ;

Vu la fusion des sociétés « Assurances Generales de France - Ag Vie » et « Assurances Generales de France - Le Phenix Vie » au sein de la société « Assurances Generales de France Vie », devenue « Allianz Vie » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-620 du 30 novembre 2009 confirmant l'agrément accordé à la société « Allianz Vie » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-369 du 14 mai 2021 autorisant la société d'assurance « ALLIANZ RETRAITE » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.550 du 6 août 2021 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, susvisée, le transfert partiel à la société « ALLIANZ RETRAITE », dont le siège social est sis Paris La Défense Cedex (92076), 1, cours Michelet, CS 30051, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque relevant de l'activité retraite, par la société « ALLIANZ VIE » dont le siège social est situé à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-743 du 18 novembre 2021 suspendant l'autorisation d'exercer à titre libéral d'un masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-594 du 12 décembre 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 4 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, impose à l'autorité administrative compétente de prononcer la suspension administrative applicable à l'activité de la personne qui, dans les sept jours de la demande du Directeur de l'Action Sanitaire, ne justifie pas de son schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2 de ladite loi, alors qu'elle est soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 prévue par l'article premier de cette même loi ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, permet cependant à la personne soumise à cette obligation vaccinale de poursuivre son activité jusqu'au 7 décembre 2021 à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises lorsque le schéma vaccinal comprend plusieurs doses ;

Considérant que, en dépit de la demande adressée par le Directeur de l'Action Sanitaire à Mme Carole Picco, masseur-kinésithérapeute, ce professionnel de santé, soumis à l'obligation vaccinale contre la COVID-19, n'a pas justifié, dans le délai légal qui lui était imparti, de son schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, d'un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 en cours de validité ;

Considérant que ce professionnel de santé n'a pas non plus justifié de l'administration d'au moins une des doses requises lorsque le schéma vaccinal comprend plusieurs doses ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de suspendre l'autorisation d'exercer de Mme Carole Picco;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer délivrée par l'arrêté ministériel n° 97-594 du 12 décembre 1997, susvisé, est suspendue jusqu'à ce que son titulaire ait satisfait aux exigences de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, tant que cette dernière produit ses effets.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-744 du 18 novembre 2021 suspendant l'autorisation d'exercer à titre libéral d'un infirmier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-661 du 20 décembre 2007 autorisant un infirmier à exercer son art à titre libéral;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 4 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, impose à l'autorité administrative compétente de prononcer la suspension administrative applicable à l'activité de la personne qui, dans les sept jours de la demande du Directeur de l'Action Sanitaire, ne justifie pas de son schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2 de ladite loi, alors qu'elle est soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 prévue par l'article premier de cette même loi ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, permet cependant à la personne soumise à cette obligation vaccinale de poursuivre son activité jusqu'au 7 décembre 2021 à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises lorsque le schéma vaccinal comprend plusieurs doses ;

Considérant qu'en dépit de la demande adressée par le Directeur de l'Action Sanitaire à M. Igor Paliouk, infirmier, ce professionnel de santé, soumis à l'obligation vaccinale contre la COVID-19, n'a pas justifié, dans le délai légal qui lui était imparti, de son schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, d'un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 en cours de validité;

Considérant que ce professionnel de santé n'a pas non plus justifié de l'administration d'au moins une des doses requises lorsque le schéma vaccinal comprend plusieurs doses ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de suspendre l'autorisation d'exercer de M. Igor Paliouk ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer délivrée par l'arrêté ministériel n° 2007-661 du 20 décembre 2007, susvisé, est suspendue jusqu'à ce que son titulaire ait satisfait aux exigences de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, tant que cette dernière produit ses effets.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-745 du 18 novembre 2021 suspendant l'autorisation d'exercer à titre libéral d'un chirurgien-dentiste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée, notamment son article 52;

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-135 du 10 mars 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 4 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, impose à l'autorité administrative compétente de prononcer la suspension administrative applicable à l'activité de la personne qui, dans les sept jours de la demande du Directeur de l'Action Sanitaire, ne justifie pas de son schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2 de ladite loi, alors qu'elle est soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 prévue par l'article premier de cette même loi ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, permet cependant à la personne soumise à cette obligation vaccinale de poursuivre son activité jusqu'au 7 décembre 2021 à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises lorsque le schéma vaccinal comprend plusieurs doses ;

Considérant qu'en dépit de la demande adressée par le Directeur de l'Action Sanitaire au Docteur Jiri DVORAK, chirurgien-dentiste, ce professionnel de santé, soumis à l'obligation vaccinale contre la COVID-19, n'a pas justifié, dans le délai légal qui lui était imparti, de son schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, d'un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 en cours de validité;

Considérant que ce professionnel de santé n'a pas non plus justifié de l'administration d'au moins une des doses requises lorsque le schéma vaccinal comprend plusieurs doses ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de suspendre l'autorisation d'exercer du Docteur Jiri DVORAK;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer délivrée par l'arrêté ministériel n° 99-135 du 10 mars 1999, susvisé, est suspendue jusqu'à ce que son titulaire ait satisfait aux exigences de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021, susvisée, tant que cette dernière produit ses effets

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-746 du 23 novembre 2021 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Aurélie Floc'h, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Urologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-747 du 23 novembre 2021 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 :

Arrêtons:

CHAPITRE I

GOUVERNANCE DE L'INSTITUT DE FORMATION

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Formation d'Aides-Soignants est composé d'une instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et des trois sections suivantes :

- 1- une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves ;
- 2- une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;
- 3- une section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'Institut.

La coordination et l'information entre l'instance et les trois sections sont assurées par le Directeur de l'Institut de Formation.

SECTION I

Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut

ART. 2.

L'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut est présidée par un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 3.

La liste des membres de cette instance ainsi que les modalités de désignation sont les suivantes :

I - Membres de droit :

- un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, Président;
- le Directeur de l'Institut de Formation, ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant, membre du Conseil d'administration;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un cadre de santé formateur ou un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation;
- un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier désigné par un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, après avis du Directeur de l'Institut de Formation;
- un cadre de santé ou un infirmier participant à l'enseignement dans l'Institut, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation;
- un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de Formation.

II - Membres élus :

- 1. Représentants des élèves :
- deux représentants des élèves par promotion.
- 2. Représentants des formateurs permanents :
- un formateur permanent de l'Institut de Formation élu pour trois ans.

La composition de l'instance est validée par un médecininspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

Art. 4.

Les membres de l'instance ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 5.

L'instance se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut de Formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux-tiers des membres.

Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

ART. 6.

L'instance ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Art. 7.

L'ordre du jour, préparé par le Directeur de l'Institut de Formation, est validé par le président de l'instance.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres de l'instance, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis à l'instance, d'assister à ses trayaux.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la réunion de l'instance.

ART. 8.

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut est notamment consultée pour avis sur :

- le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe I du présent arrêté;
- l'effectif des différentes catégories de personnels et la nature de leurs interventions;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- la cartographie des stages.

Elle valide:

- le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants;
- le règlement intérieur ainsi que tout avenant à celui-ci ;
- la certification de l'Institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres de l'instance au moins quinze jours avant la réunion de l'instance.

ART. 9.

Les décisions et avis sont pris à la majorité.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un vote de l'instance est défavorable, le Directeur de l'Institut de Formation peut convoquer à nouveau, après accord du président de l'instance et à compter d'un délai de sept jours, les membres de l'instance afin de leur soumettre une nouvelle délibération.

ART. 10.

La direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président de l'instance, est adressé aux membres titulaires de cette instance dans les quarante jours qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de l'instance.

SECTION II

SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT PÉDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ÉLÈVES

Art. 11.

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est présidée par le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant.

ART. 12.

La liste des membres de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est fixée ainsi qu'il suit :

I - Membres de droit :

- un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, Président;
- le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant :
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un cadre de santé ou un infirmier, participant à l'enseignement au sein de l'Institut, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation;
- un auxiliaire médical désigné par le Directeur de l'Institut de Formation;
- deux cadres de santé responsables d'encadrement, exerçant depuis au moins trois ans, désignés par le Directeur de l'Institut de Formation.

II - Membres élus :

- 1. Représentants des élèves :
- un élève tiré au sort parmi les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.
- 2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :
 - le formateur permanent de l'Institut de Formation élu pour trois ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

Les représentants des élèves et des formateurs permanents ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

Art. 13.

Cette section se réunit après convocation par le Directeur de l'Institut de Formation.

Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les membres de la section sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

Art. 14.

La section rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- élèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge;
- demandes de redoublement formulées par les élèves.

Le dossier de l'élève, accompagné d'un rapport motivé du Directeur de l'Institut de Formation, est transmis au moins sept jours avant la réunion de cette section.

L'élève reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section. La section entend l'élève, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

Art. 15.

L'élève peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'élève est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'élève l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Tout élève sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

L'instance est informée par le Directeur de l'Institut de Formation des modalités d'accompagnement mises en place auprès des élèves en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

Art. 16.

Lorsque l'élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le Directeur de l'Institut de Formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'élève, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente qui se réunit, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Art. 17.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle propose une des possibilités suivantes :

- soit alerter l'élève sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique, selon les modalités fixées par la section ;
- soit exclure l'élève de l'Institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

ART. 18.

Les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions de la présente section font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités.

En cas d'égalité de voix, la décision est réputée favorable à l'élève.

Le Directeur de l'Institut de Formation notifie, par écrit, à l'élève la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section et figure à son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Art. 19.

L'avertissement peut être prononcé par le Directeur de l'Institut de Formation sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'élève reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'Institut de Formation et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le Directeur de l'Institut de Formation organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée, par écrit, à l'élève dans un délai de cinq jours ouvrés après la réunion de la section et figure à son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

ART. 20.

Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

La direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, est adressé aux membres titulaires de cette section dans les quarante jours qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de la section.

Art. 21.

Les membres de la section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'élèves.

SECTION III

SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DISCIPLINAIRES

ART. 22.

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'élève est reçu en entretien par le Directeur de l'Institut de Formation à sa demande, ou à la demande du Directeur de l'Institut de Formation, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

L'entretien se déroule en présence de l'élève qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le Directeur de l'Institut de Formation juge utile.

À l'issue de cet entretien, le Directeur de l'Institut de Formation détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Art. 23.

Lorsqu'il est jugé opportun d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le Directeur de l'Institut de Formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'élève, précisant les motivations de présentation de l'élève.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui lui sont reprochés, accompagné de toutes pièces justificatives.

L'élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisine de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours.

Art. 24.

La section est présidée par un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 25.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

ART. 26.

La liste des membres de la présente section ainsi que les modalités de leur désignation sont les suivantes :

- un médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire, Président;
- le Directeur de l'Institut de Formation ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un cadre de santé, formateur permanent siégeant à l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut, ou son suppléant;
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant à l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut, ou son suppléant;
- un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus à l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut, ou son suppléant.

Les représentants des élèves et des formateurs permanents sont tirés au sort, à l'issue des élections et en présence des élus élèves et des formateurs permanents parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

Les membres de la section ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ART. 27.

La section ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Art. 28.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Institut de Formation peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant la section.

Lorsque l'élève est en stage, la suspension du stage est décidée par le Directeur de l'Institut de Formation, en accord avec le responsable du lieu du stage, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section. Celle-ci se réunit dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits.

La suspension est notifiée, par écrit, à l'élève.

ART. 29.

Au jour fixé pour la séance, le Directeur de l'Institut de Formation, ou son représentant, présente la situation de l'élève.

L'élève présente devant la section des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'élève est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'élève l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du président de la section, ou de la majorité des membres de la section.

ART. 30.

À l'issue des débats, la section peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement;
- blâme;
- exclusion temporaire de l'élève de l'Institut de Formation pour une durée maximale d'un an ;
- exclusion définitive de l'élève de l'Institut de Formation.

Art. 31.

Les décisions de la section sont prises à la majorité et font l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres ont voix délibérative.

La décision prise par la section est prononcée de façon dûment motivée par celle-ci et notifiée, par écrit, par le président de la section, au Directeur de l'Institut de Formation à l'issue de la réunion de la section.

Le Directeur de l'Institut de Formation notifie, par écrit, à l'élève, cette décision, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion. Elle figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Art. 32.

L'avertissement peut être prononcé par le Directeur de l'Institut de Formation sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'élève reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'Institut de Formation et peut se faire assister d'une personne de son choix.

Le Directeur de l'Institut de Formation organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée, par écrit, à l'élève dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

ART. 33.

Tout élève sollicitant une interruption de formation et devant être notifié, par écrit, au président de cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

ART. 34.

Les membres de la section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'élèves.

ART. 35.

Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

La direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président de la section, est adressé aux membres de cette section et à l'élève, pour la situation le concernant, dans les quarante jours qui suivent la réunion.

SECTION IV

SECTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'INSTITUT

ART. 36.

La section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'Institut est composée du Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant, des élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et au minimum de trois autres personnes désignées par le Directeur de l'Institut de Formation parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'Institut. En fonction de l'ordre du jour, un formateur qualifié peut être sollicité par le Directeur de l'Institut de Formation pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation des élèves.

La section est présidée par le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant. Un vice-président est désigné parmi les élèves présents.

ART. 37.

Cette section se réunit au moins une fois par an sur proposition du Directeur de l'Institut de Formation ou des élèves représentés à la présente section.

Les membres de cette section sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

ART. 38.

La présente section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'Institut, notamment :

- l'utilisation des locaux ;
- les projets extra-scolaires ;
- l'organisation des échanges internationaux.

L'ordre du jour est préparé par le président et le vice-président de la section.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la réunion de la section.

ART. 39.

Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et mis à disposition des élèves, de l'équipe pédagogique et administrative de l'Institut.

La direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président de la section, est adressé aux membres de cette section, dans les quarante jours qui suivent la réunion.

CHAPITRE II

CONGÉS ET ABSENCES

ART. 40.

Les élèves ont droit, au cours de la formation, à trois semaines de congés. Le Directeur de l'Institut de Formation fixe les dates de ces congés après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

Art. 41.

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant la formation.

Toute absence est justifiée par un certificat médical. Les absences à l'Institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser.

Art. 42.

Le Directeur de l'Institut de Formation peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

Art. 43.

En cas de maternité, les élèves sont tenus d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale.

ART. 44.

En cas d'interruption de la formation pour des raisons justifiées, et notamment en cas de maternité, l'élève conserve les notes obtenues aux évaluations des modules ainsi que celles obtenues lors des stages cliniques. La formation est reprise l'année suivante au point où elle avait été interrompue. Lorsque l'interruption de la formation a été supérieure à un an, les modalités de reprise de celle-ci sont fixées par le Directeur de l'Institut de Formation, après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

ART. 45.

Le Directeur de l'Institut de Formation, saisi d'une demande de congé paternité, détermine les modalités pratiques d'exercice de ce droit, dans le respect des dispositions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

VACCINATIONS POUR L'ENTRÉE EN FORMATION ET SUIVI MÉDICAL DES ÉLÈVES

Art. 46.

L'admission définitive dans l'Institut de Formation est subordonnée :

a) à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin attestant que l'élève ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur relative aux vaccinations obligatoires pour certaines activités professionnelles.

Art. 47.

Les élèves admis en formation sont soumis à une visite médicale obligatoire, avant la rentrée scolaire, à l'Office de la Médecine du Travail.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 48.

Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur, lequel leur est opposable dès leur admission.

Art. 49.

L'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 50.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE

ANNEXE I : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Ce document comporte des informations relatives aux points suivants :

I. - Élèves en formation se préparant au diplôme d'État

Effectifs des élèves par année de formation.

Suivi des élèves :

- nombre de départs en cours de formation ;
- nombre d'arrivées en cours de formation ;
- nombre de diplômés en fonction de l'effectif de rentrée.

Profil de l'effectif de rentrée.

Résultats des élèves :

- aux épreuves de validation ;
- au diplôme d'État.

II. - Élèves en formation continue

Nombre de stagiaires accueillis.

Nombre d'actions de formation réalisées avec indication de leur thématique, leur durée et leur contenu pédagogique.

Bilan des actions de formation réalisées.

Recherches pédagogiques réalisées.

III. - Activités de recherche

Type d'activités réalisées.

IV. - Suivi par la Direction de l'Action Sanitaire sur le bilan annuel pédagogique

Évaluation du projet pédagogique de la formation préparant au diplôme d'État.

Évaluation des recherches pédagogiques réalisées.

V. - Gestion

Effectifs des différentes catégories de personnels permanents.

Formation continue des personnels.

Nombre de journées par agent avec les thématiques concernées, le cas échéant.

Modification éventuelle du règlement intérieur, des locaux et des équipements.

Arrêté Ministériel n° 2021-748 du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre dans leur officine, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, le chiffre 5° est ainsi remplacé :

« 5° Les dispositifs médicaux à usage individuel y compris les assistants d'écoute préréglés d'une puissance maximale de 20 décibels, les dispositifs intra-utérins, les diaphragmes, les capes et les viscosuppléments, à l'exception des autres dispositifs médicaux implantables ; ».

À l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, le chiffre 18° est ainsi remplacé :

« 18° Les appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (type 1), les produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire (type 3), les produits utilisés pour désinfecter l'eau potable destinée aux hommes et aux animaux (type 5), les rodenticides (type 14), les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les arthropodes (type 18), les répulsifs et appâts (type 19), conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ainsi que les produits phytosanitaires ; ».

À l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, après le chiffre 23°, sont créés les chiffres 24° et 25°, ainsi rédigés :

« 24° Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament; »;

« 25° Les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-749 du 23 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée :

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, susvisé, sont ajoutés les mots :

« 1B-LSD;

1P-ETH-LAD;

1P-LSD;

ALD-52;

AL-LAD ou ALLY-LAD;

ECPLA;
EIPLA;
ETH-LAD;
Isotonitazène ou N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy) phényl] méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine;
LAH ou LSH;
LAMPA;
LSA;
LSB;
LSM-775;
LSZ;
MIPLA;
OML-632;
PARGY-LAD;
PRO-LAD».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-750 du 23 novembre 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à usage humain composés de midazolam, administrés par voie injectable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du $1^{\rm er}$ juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les médicaments à usage humain composés de midazolam administrés par voie parentérale sont soumis aux dispositions des articles 62 et 63 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé.

ART. 2.

La délivrance des médicaments à usage humain composés de midazolam administrés par voie parentérale doit être fractionnée.

Les fractions doivent correspondre à des durées maximales de traitement de sept jours.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 décembre 2021.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-751 du 23 novembre 2021 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Sarah AUDOLI;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sarah Audoli, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État, P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-752 du 24 novembre 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Beking.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Monaco Beking qui se tiendra le 28 novembre 2021, du vendredi 26 novembre 2021 à 12 heures au lundi 29 novembre 2021 à 5 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé incluse et son intersection avec la route de la Piscine;
- sur la route de la Piscine ;

- sur la Darse Sud;
- sur le virage Louis Chiron;
- et sur la première partie de l'appontement Jules Soccal.

ART. 2.

Le dimanche 28 novembre 2021 de 4 heures à 18 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé incluse et son intersection avec la route de la Piscine;
- sur la route de la Piscine ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 3.

Du vendredi 26 novembre 2021 à 12 heures au lundi 29 novembre 2021 à 7 heures, les espaces de la Darse Sud entre les voies de circulation et la pierre froide sont libérés de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Monaco Beking.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues pour l'organisation.

Art. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4481 du 22 novembre 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Monaco Beking.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la course cycliste Monaco Beking qui se tiendra le dimanche 28 novembre 2021, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

Art. 2.

Du samedi 27 novembre à 23 heures au dimanche 28 novembre 2021 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Albert I^{er}.

ART. 3.

Le dimanche 28 novembre 2021 de 6 heures 30 à 18 heures 30 :

- Boulevard Albert 1er:
 - le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation,
 - la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article I^{er}.
 - la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
 - la « contre-allée » accueille les autres usagers de la route.

ART. 4.

Le dimanche 28 novembre 2021 de 6 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- avenue J.F. Kennedy,
- boulevard Louis II entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens, pour les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que pour les autocars de tourisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, sur l'avenue J.F. Kennedy uniquement dans sa portion comprise entre le Boulevard Louis II et quai des États-Unis.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 5.

Le dimanche 28 novembre 2021 de 6 heures 30 à 18 heures 30 :

- les voies montantes du quai Antoine I^{er}, comprises entre le boulevard Albert I^{er} et la route de la piscine, sont dédiées à cette épreuve.
- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine I^{er} entre le parking du quai Antoine I^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.
- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine I^{er} entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.

Art. 6.

Le dimanche 28 novembre 2021 de 6 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

Art. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à ceux du comité d'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 novembre 2021.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2021-4482 du 23 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie Crovetto, Deuxième Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 26 au 30 novembre inclus.

Art. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 novembre 2021.

Le Maire,

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2021-4493 du 22 novembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs 2022 de l'affichage et publicité gérés par la Commune :

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 26 octobre 2021 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune, sont modifiées et complétées comme suit :

« TARIFS Hors Taxes (pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	370,00 €
• 20 affiches	280,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux: LUX A – B – C – D – E – F – G – H	
(format 120 x 176 / 10 affiches)	1.670,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2	
(format 400 x 300 / 8 affiches)	3.770,00 €
Réseau : Principauté 2	
(format 400 x 300 / 5 affiches)	2.600,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations (pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	555,00 €
• 20 affiches	420,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux: LUX A – B – C – D – E – F – G – H	
(format 120 x 176 / 10 affiches)	2.505,00 €

Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.655,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.900,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique

majoration de 25% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	462,50 €
• 20 affiches	350,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G – H (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.087,50 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.712,50 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.250,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels (Panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN		
EXOTIQUE LC 02 – LC 03	650 x 250	25.900,00€
BOULEVARD D'ITALIE		
LC 04	150 x 240	10.500,00€
LC 05	400 x 300	31.900,00€
LC 06	500 x 240	31.900,00€
BOULEVARD PRINCESSE		
CHARLOTTE	400 x 300	18.150,00 €
LC 08		
BOULEVARD RAINIER III	400 x 300	17.900,00€
LC 10	400 X 300	17.900,00 €
AVENUE DU PORT		
LC 20	400 x 300	18.500,00 €
BOULEVARD PRINCESSE		
CHARLOTTE		
LC 09	240 x 160	7.600,00 €
BOULEVARD DU		
LARVOTTO LC 23	300 x 600	24.140,00 €
AVENUE DES SPÉLUGUES		
LC 24	1900 x 240	80.100,00 €
BOULEVARD PRINCESSE		
CHARLOTTE		
LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.750,00 €

GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support	(00.00.0
GALERIE PLACE DES MOULINS	600,00 €
Tarif unique par support	
Bâche sur passerelle ou Tunnel	
Louis II	
Tarif à l'unité hors pose et	
dépose	345,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels

(panneaux de longue conservation numériques)

LARVOTTO – GRIMALDI		
FORUM		
LC 17		
	(1 visuel)	18.000,00€
BD JARDIN EXOTIQUE		
LC 19	(1 visuel)	18.000,00€
BD D'ITALIE – TESTIMONIO		
LC 21	(1 visuel)	18.000,00€
SAINT-ROMAN		
LC 25	(1 visuel)	18.000,00€
AVENUE DU PORT		
LC 26	(1 visuel)	18.000,00€
PARVIS DU STADE LOUIS II		
LC 22	(1 visuel)	18.000,00€
PLACE DU CANTON		
LC 31	(1 visuel)	18.000,00€
HONORÉ II		
LC 11 – LC 12 – LC 13	(1 visuel)	5.500,00€
CONDAMINE		
LC 14	(1 visuel)	5.500,00 €
MADONE		
LC 18	(1 visuel)	5.500,00€
GALERIE SAINTE-DÉVOTE		
(Entrée) LC 15	(1 visuel)	3.750,00€
GALERIE SAINTE-DÉVOTE		
(Sortie) LC 16	(1 visuel)	3.750,00€

TARIFS Hors Taxes (pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)		
Réseau « bd Jardin Exotique – Parc Princesse Antoinette » (format 160 x 288)	1.100,00 €	
Réseau « bd Italie -Testimonio » (format 160 x 288)	1.100,00 €	
Réseau « Saint-Roman » (format 288 x 160)	1.100,00 €	
Réseau « Avenue du Port » (format 160 x 288)	1.100,00€	

Réseau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 160 x 288)	1.100,00 €
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.100,00€
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.100,00 €

TARIFS Hors Taxes Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations (pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)			
Réseau « bd Jardin Exotique – Parc Princesse			
Antoinette »			
(format 160 x 288)	1.650,00€		
Réseau « bd Italie -Testimonio »			
(format 160 x 288)	1.650,00 €		
Réseau « Saint-Roman »			
(format 288 x 160)	1.650,00€		
Réseau « Avenue du Port »			
(format 160 x 288)	1.650,00 €		
Réseau « Larvotto - Grimaldi Forum »			
(format 160 x 288)	1.650,00€		
Réseau « Stade »			
(format 400 x 225)	1.650,00 €		
Réseau « Canton »			
(format 350 x 200)	1.650,00 €		

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique / Électrique - majoration de 25% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)		
Réseau « bd Jardin Exotique – Parc Princesse		
Antoinette »		
(format 160 x 288)	1.375,00 €	
Réseau « bd Italie -Testimonio »		
(format 160 x 288)	1.375,00 €	
Réseau « Saint-Roman »		
(format 288 x 160)	1.375,00 €	
Réseau « Avenue du Port »		
(format 160 x 288)	1.375,00 €	
Réseau « Larvotto - Grimaldi Forum »		
(format 160 x 288)	1.375,00 €	
Réseau « Stade »		
(format 400 x 225)	1.375,00 €	
Réseau « Canton »		
(format 350 x 200)	1.375,00 €	

Les autres tarifs de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2021-2916 du 12 juillet 2021 portant fixation des tarifs de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune, restent inchangés.

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 22 novembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 novembre 2021.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-226 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser la production de plantes en pots et en containers (semis, boutures, rempotage, fertilisation, etc.);
- réaliser les semis, manuellement ou à l'aide d'un semoir mécanique;
- mener à bien les opérations de multiplication des végétaux : création de nouveaux plants par bouturage ou par division de touffes par exemple ;
- répandre les traitements phytosanitaires et les fertilisants ;
- participer aux travaux de production ;
- entretenir les outils de production.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation);
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être garant du respect du protocole d'entretien, du bon usage des produits et d'un entretien adéquat des matériels et des équipements;
- avoir des connaissances des techniques culturales, de biologie végétale, de climatologie des serres;
- avoir des connaissances des pathologies végétales ;
- avoir des connaissances des techniques de multiplication végétale;
- avoir des connaissances des plantes de fleurissement ;
- avoir des connaissances en conception de massifs ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Savoir-être:

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le weekend et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-227 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...)
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettover et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

 posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation):
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres ;
- respecter des consignes et des orientations données par la hiérarchie :
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Savoir-être:

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le weekend et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2021-228 d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur, affecté à la section Technique du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent à :

- prendre en compte les demandes de travaux émanant des parkings, les évaluer, et établir les devis correspondants;
- assurer la planification des travaux du personnel technique et des travaux de lavage des parcs;
- produire tous les documents de gestion, de facturation et d'analyse des travaux réalisés par le personnel technique et d'entretien;
- réaliser le planning prévisionnel des horaires, repos, et absences du personnel de la section, en respectant les règles établies;
- assurer les mises à jour du logiciel de planification et de gestion du temps de l'ensemble du personnel de cette section.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, si possible dans le domaine du bâtiment ou de la maintenance du bâtiment;
- justifier d'une expérience professionnelle ou d'un nombre d'années d'études complémentaires, d'au moins deux années, de préférence dans le domaine électrique ou dans l'automatisme industriel;
- une expérience dans la gestion et l'encadrement d'une équipe serait souhaitée;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit);
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (logiciels de bureautique).

Savoir-être:

- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- avoir le sens du contact et des relations commerciales ;
- être organisé, rigoureux ;
- être autonome ;
- faire preuve d'un bon esprit de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français.
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/ candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Erratum aux avis de recrutement n° 2021-224 de 16 Élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique et n° 2021-225 de trois Élèves-Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique, publiés à Journal de Monaco du 19 novembre 2021.

Il fallait lire au II, pages 3878 et 3880 :

« 1 - Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids; »

au lieu de :

« 1 - Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ; ».

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 17 janvier 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,65€ Jeux olympiques d'hiver de Pékin 2022
- 2,28€ 400^e Anniversaire de la Naissance de Molière

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1er mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un État partie à la Convention.

Conformément aux engagements de la Principauté qui en résultent, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

PROFIL DE POSTE

Présentation du CPT

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière. Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats. Au vu des contraintes particulières qui ont trait à la sélection, et rappelant que la délégation monégasque ne peut préjuger de la composition des listes qui seront adressées au titre des autres États parties à la Convention, la délégation monégasque attire l'attention sur le fait que la liste qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe, afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté de Monaco à cette échéance, ne pourra comporter que des personnes de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un État qui n'est pas partie à cette Convention 1.

Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4): « Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. [...] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. ».

- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :
 - qualités personnelles des candidats: qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre); par ailleurs, « eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient [...] posséder les capacités physiques requises »;
 - composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.
- Précisions sur les profils professionnels des candidats :
 - Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants: « professions juridiques », « établissements pénitentiaires et assimilés », « forces de l'ordre », « établissements de santé », « psychiatrie » et « médecine légale »; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).
 - L'Assemblée parlementaire a précisé que « l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT » (Résolution 1540(2007)).
- Précisions sur la disponibilité requise : Le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2 place de la Visitation, MC 98000, Monaco, avant le vendredi 10 décembre 2021 avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication);
- une lettre de motivation.

Procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, le Conseil National relaiera cette publication sur son site Internet et dans le journal Monaco-Matin.

¹ États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

La délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, conformément aux éléments qui viennent d'être rappelés.

Une fois établie, la liste est soumise à l'examen de la Souscommission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323(1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

Textes pertinents:

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5);

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7);

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4);

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

ANNEXE

MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

I. Renseignements à caractère personnel

- Nom(s)
- Prénom (s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

II. Résumé des qualifications pertinentes ²

III. Activité professionnelle actuelle

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s) ³

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
 - · au niveau national/local
 - au niveau international

V. Autres activités pertinentes 4

- Dates
- Nom d'organisation/organisme
- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
 - · au niveau national/local
 - · au niveau international

VI. Éducation/formation 5

- Date
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation
- 2 Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.
- 3 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.
- 4 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.
- 5 Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

VII. Publications 6

VIII. Compétences informatiques

- Logiciels 7
- Autres aptitudes et compétences informatiques 8

IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement 9

X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel 10

XI. Compétences linguistiques 11

Langue maternelle					
	Compre	éhension	Orale		Écrite
Langue	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

Cadre européen commun de référence pour les langues

Écouter :

Al Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

- 6 Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.
- 7 Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.
- 8 Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.
- 9 Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.
- 10 Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.
- 11 Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présentées ci-dessous.

- B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.
- B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.
- C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.
- C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

<u>Lire</u>:

- A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.
- A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.
- B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.
- B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.
- C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.
- C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

- A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.
- B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).
- B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.
- C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.
- C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

S'exprimer oralement en continu:

- A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.
- A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.
- B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.
- B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
- C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.
- C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

- A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.
- B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.
- B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.
- C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.
- C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Utilisation à des fins administratives uniquement

Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)

Téléphones :

Professionnel:

Personnel (facultatif):

Mobile (facultatif):

Messagerie électronique :

Télécopie (facultatif):

Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-99 d'un poste de Professeur de Piano à temps plein à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Piano à temps plein est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique;

- savoir travailler en équipe.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-102 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles est vacant

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook);
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée;
- être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé);
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 26 novembre, à 20 h 30,

« L'Œuvre d'Orgue de Marc Giacone » : récital d'orgue par Vera Zvéguintseva aux Grandes Orgues de la Cathédrale de Monaco, organisé par l'association In Tempore Organi.

Le 19 décembre, à 16 h,

Concert spirituel symphonique sous la direction de Peter Szüts & Pierre Debat, avec Olivier Vernet, orgue, Les Petits Chanteurs de Monaco et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Mozart, Charpentier, Wade, Franck...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Gregory Porter.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Chucho Valdés, quartet, en featuring avec Yilian Cañizares.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Paul Personne.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021: concert de David Hallyday.

Le 11 décembre, à 19 h 30,

Le 12 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « L'Heure Exquise », représentations chorégraphiques de Maurice Béjart, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 14 décembre, à 14 h,

Le 15 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Hamlet », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 16 décembre, à 14 h,

Le 17 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Ce que le jour doit à la nuit », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 18 décembre, à 19 h 30,

Le 19 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « La danse du soleil », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 28 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : Commémoration Albert I^{er}, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Charles, Saint-Saëns et César.

Le 1er décembre, à 15 h,

Commémoration Albert I^{er} : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec Katia et Michelle Labèque, piano, et Julie Depardieu, récitante. Au programme : Ravel et Saint-Saëns.

Le 1er décembre, à 20 h,

Série Grande Saison : Commémoration Albert I^{er}, concert de musique de chambre, avec Katia et Marielle Labèque, piano et Alessandro Baricco, récitant. Au programme : Ravel, Debussy et Saint-Saëns.

Le 5 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Rafal Blechacz, piano. Au programme : Weber, Schumann et Rachmaninov.

Le 12 décembre, à 15 h,

Le 14 décembre, à 20 h,

« Il Corsaro » (version de concert) de Giuseppe Verdi, avec Giorgio Berrugi, Irina Lungu, Artur Ruciński, Roberta Mantegna, In-Sung Sim, Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Massimo Zanetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 15 décembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec Anne Maugue, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor, Sophia Steckeler, harpe, Julie Depardieu, récitante et Katerina Barsukova, artiste sur sable. Au programme : Tchaïkovsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 30 novembre, à 20 h 30,

« Le Rêve De Mercier » d'Alain Pastor, avec Séverine Cojannot et Patrick Courtois.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« Universalités, L'Homme et le Cosmos » de et avec Shani Diluka, piano et Charles Berling, littérature et poésie, accompagnés de Mehboob Nadeem, sitar, Mitel Purohit, tablah et d'autres invités.

Le 10 décembre, de 18 h à 20 h,

Conférence « Peut-on renouer avec la nature ? » présentée par Robert Maggiori, avec Christian Godin, philosophe, Caroline Lejeune, politiste, Gregory Quenet, historien, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

« Je ne serai pas arrivée là, si... » d'Annick Cojean, avec Julie Gayet et Judith Henry.

Théâtre des Muses

Le 27 novembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 28 novembre, à 11 h,

« Fourmi De Pain » de Véronique Balme avec Véronique Balme ou Juliette Allauzen.

Jusqu'au 27 novembre, à 20 h 30,

Le 28 novembre, à 16 h 30,

« Swing Heil » de Romuald Borys avec Jimmy Daumas.

Le 1er décembre, à 16 h 30,

Le 4 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 5 décembre, à 11 h,

« Une Lumière pour Noël » de et avec Véronique Balme.

Du 2 au 4 décembre, à 20 h 30,

Le 5 décembre, à 16 h 30,

« Tant Qu'Il Y Aura Des Coquelicots... » de et avec Cliff Paillé, accompagné de Johannah Ayalon.

Le 8 décembre, à 16 h 30,

Le 11 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 12 décembre, à 11 h,

« Pinocchio » de Carlo Collodi, avec Alexandre Tourneur et Charlotte Fabre, Mathilde Puget ou Amélie Gonin.

Du 9 au 11 décembre, à 20 h 30,

Le 12 décembre, à 16 h 30,

« Chaplin 1939 » de Cliff Paillé, avec Romain Arnaud-Kneisky, Swan Starosta et Alexandre Cattez.

Du 16 au 18 décembre, à 20 h 30,

Le 19 décembre, à 19 h 30,

« Roméo et Juliette » de William Shakespeare, avec Xavier Berlioz, Jean-Baptiste des Boscs, violoncelle, Claie Faurot, accordéon, Manon Montel, Léo Paget et Thomas Willaime.

Théâtre des Variétés

Jusqu'au 27 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Un Vrai Bonheur » de Didier Caron, mise en scène d'Éric Fardeau, présentée par Le Studio de Monaco.

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert I^{er} » : conférence sur le thème « Lieux de mémoire, la Maison d'Émile Zola et le musée Alfred Dreyfus » par Björn Dahlström, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco et Philippe Oriol, Directeur scientifique de la Maison de Zola et du musée Alfred Dreyfus à Médan, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 7 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Les Adieux à Matiora » d'Elem Klimov (1981), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 14 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La Vie Aquatique » de Wes Anderson (2005), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 27 novembre,

6ème conférence mondiale du CIO sur la prévention des blessures et des maladies dans le sport.

Le 29 novembre, à 13 h 30,

32 ème Journée Internationale des Droits de l'Enfants : la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports propose un après-midi de sensibilisation à destination des élèves et du public, avec l'installation de nombreux stands récréatifs et thématiques.

À 18 h, projection du film « Gogo » de Pascal Plisson, qui relate la vie de la plus vieille écolière du monde surnommée Gogo.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Joao Selva.

Les 4 et 5 décembre, de 10 h à 18 h,

Made in Japan : rencontre asiatique et traditionnelle japonaise à Monaco.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Concert de Benjamin Biolay.

Le 8 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Spectacle « La Pat' Patrouille à la rescousse! ».

Le 19 décembre, à 11 h,

Monaco Dance Forum : projection du film « Les Enfants d'Isadora » de Damien Manivel, avec Agathe Bonitzer, Manon Carpentier, Marika Rizzi, Elsa Wolliaston, organisée par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Musée Océanographique

Le 26 novembre, de 11 h à 13 h 30,

« 1 jour, 1 chef, 1 recette anti-gaspi » : 5 chefs de renom se succèdent pour offrir aux visiteurs une pause-café écoresponsable autour de recettes « zéro déchet », à déguster à l'aide de couverts comestibles !

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 26 novembre, à 19 h,

Ciné-concert « Maya Deren » de Mona Kazu.

Le 29 novembre, à 18 h 30,

Auteures Dédicaces « Les femmes et le monde de l'art » par Caroline Deyns et Carole Fives.

Le 2 décembre, à 19 h.

« Et si on parlait d'égalité », courts métrages et débat avec l'association She Can He Can.

Le 6 décembre, à 18 h.

Conférences « Suzanne Lenglen » par Ralph Schor et « Les Premières Olympiades Féminines à Monaco en 1921 » par Bernard Maccario.

Le 9 décembre, à 18 h,

Conférence « Les femmes derrière la caméra au temps du muet » par Vincent Jourdan.

Le 11 décembre, à 11 h,

Pause Philo : exposé « Naissance de l'écoféminisme » de Caroline Lejeune, politiste.

Chapelle de la Miséricorde

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Musique Baroque : « Josquin Desprez, l'universel, Pange lingua ! Chante ô ma langue ! » par l'Ensemble Clément Janequin, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Musique Baroque : « Lamento d'Arianna », musique italienne de la Renaissance, de Rore à Monteverdi, par l'Ensemble Profetti Della Quinta, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Saint-Paul's Church

Le 26 novembre, à 20 h,

Concert de musique baroque de Pologne et d'Angleterre dirigé par Errol Girdlestone, avec Ristretto Ensemble Vocal et Instrumental.

Le 11 décembre, à 19 h.

Concert « Le Messie » de Georges Frideric Handel, dirigé par Errol Girdlestone, avec les solistes Elenor Bowers-Jolley, soprano, Kristin Finnegan, alto, Alexandros Tsilogiannis, ténor, Thomas Dear, basse et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

Hôtel Fairmont

Le 29 novembre,

19^{ème} Golden Foot Award 2021, cérémonie de remise des prix du meilleur footballeur, organisée par I.P.C. - World Champions Club.

Bar Américain

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Hommage à Joséphine Baker, organisé par la SBM. Animé par Axel Jaffray, journaliste spécialisé dans le domaine de la musique et producteur, accompagné par les airs les plus connus de la chanteuse joués par un groupe de jazz. Des photographies d'archives inédites seront diffusées toute la soirée dans la salle.

Hôtel de Paris

Le 5 décembre, à 12 h,

7^{ème} « Kids Nite & Day », gala pour les enfants, brunch party, spectacle, au profit de l'Association « Les Enfants de Frankie ».

Hôtel Métropole

Le 9 décembre, de 16 h à 18 h,

L'actrice Anne Parillaud présente son premier roman, « Les Abusés ».

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,

17^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'association « Les Enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et de toute la région PACA. Balle en mousse aux couleurs de la Principauté, parée d'un nouvel émoticône, en vente et à apposer sur votre véhicule.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai 2022,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 17 décembre 2021 au 2 mai 2022,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villesmondes et surréalisme cosmopolite.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 28 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Le 5 décembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Les 27 et 28 novembre,

Gala International de Gymnastique Princesse Grace.

Le 28 novembre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Le 5 décembre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Le 12 décembre,

27ème Tournoi International de Judo de Monaco.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 4 décembre, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Châlons-Reims.

Le 7 décembre, à 18 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 19 décembre, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Limoges.

Baie de Monaco

Du 9 au 12 décembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act II - J/70 & Melges 20, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Saint-Antoine

Les 18 et 19 décembre,

14^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.





INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Stéphane MASCARENHAS, gérant commandité SCS MASCARENHAS & CIE, dont le siège social se trouve Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 novembre 2021.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 17 novembre 2021, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONTE CARLO POLO CLUB COMMUNICATION, dont le siège se trouvait à Monaco, 29, boulevard Rainier III, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 17 novembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SARL BIO PARTNERS, dont le siège social se trouvait 14 bis, rue Honoré Labande et dont le siège de la liquidation se trouve c/o Prime Office Center, 98000 Monaco;

Fixé provisoirement au 30 septembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 novembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL GREEN INSTITUTE, 46, boulevard des Moulins à Monaco;

Dit n'y avoir lieu à suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la SARL GREEN INSTITUTE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 novembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. HAPPY FRUIT MONACO STAND, dont le siège social se trouvait Marché de Monte-Carlo - Cab. 4-5-6, avenue Saint-Charles à Monaco;

Fixé provisoirement au 26 mars 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 novembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM SOTRAGEM dont le siège se trouvait 17, boulevard de Suisse à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 novembre 2021.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GPS MONACO GROUP »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GPS MONACO GROUP » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7.I des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GPS MONACO GROUP »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 2021, prorogé par celui du 16 septembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 avril 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GPS MONACO GROUP », au capital de 15.000 euros avec siège social c/o SARL STAJVELO « Le Triton », 5, rue du Gabian à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « GPS MONACO GROUP » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GPS MONACO GROUP ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Importation, exportation, achat, vente en gros, commission, courtage d'articles de bricolage et de quincaillerie et de brocante, d'aménagement et de décoration de la maison et de dispositifs médicaux, biocides à usage humain. Équipements de Protection Individuelle (EPI), produits de nettoyage et de désinfection ainsi que tous accessoires y relatifs;

Toutes activités en matière de marketing, de promotion, de communication, études et recherches de marchés, de circuits de distribution, négociation de contrats et commissions sur contrats négociés dans le cadre de l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années à compter du CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
 - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identifé des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

4018

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 2021, prorogé par celui du 16 septembre suivant.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 11 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GPS MONACO GROUP »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GPS MONACO GROUP », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o SARL STAJVELO « Le Triton » 5, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 avril 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 novembre 2021 ;
- 2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 novembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 novembre 2021),

ont été déposées le 25 novembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 novembre 2021.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « S.A.R.L. COVIFED »

DONATION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 2021, réitéré le 12 novembre 2021,

Il a été procédé à une donation de parts de la « S.A.R.L. COVIFED », au capital de 100.000 euros, et siège 12, rue Louis Aureglia à Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«TYNDARIS»

Société en liquidation (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé notamment :

- a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 15 juillet 2021 et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation c/o M. Raffaele COSTA, 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco ;
- b) de nommer, en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, M. Raffaele COSTA, qui a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été conférées.

De mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du 15 juillet 2021 et leur donner quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

- II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 15 juillet 2021 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 11 novembre 2021.
- III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 novembre 2021 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

Signé: H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 29 juillet 2020, enregistré à Monaco le 7 août 2020, Folio Bd 171 V Case 1, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SARL IL TERRAZZINO », M. Raffaele RUSSO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 novembre 2021.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRE PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 1^{er} décembre 2021 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 30 novembre 2021 de 10 h 15 à 12 h 00.

SARL AC COMM

(enseigne commerciale « STAMP COM »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2017, enregistré à Monaco le 5 juillet 2017, Folio Bd 41 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL AC COMM » (enseigne commerciale « Stamp Com »).

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Conception, réalisation et installation de signalétiques intérieures et extérieures ; réalisation de tous supports techniques adaptés (PLV, stands, décors, vitrines, enseignes, panneaux, marquages adhésifs etc.) dans le domaine de la communication évènementielle ou de la publicité, privée ou institutionnelle.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet. ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, rue Plati, c/o Mme Chantal AGLIARDI à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mme Chantal ALZIA (nom d'usage Mme Chantal AGLIARDI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

COCO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2021, enregistré à Monaco le 28 juin 2021, Folio Bd 64 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « COCO ».

Objet : « En Principauté de Monaco : la vente de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, et d'accessoires s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mme Nadine SUTTON (nom d'usage Mme Nadine LAURO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

CRATAEGUS SOFTWARE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2021, enregistré à Monaco le 17 juin 2021, Folio Bd 45 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CRATAEGUS SOFTWARE ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la création, la réalisation, le développement, la commercialisation, la distribution, la concession en licences de tous logiciels et systèmes d'exploitation et la gestion et location des services y afférents ; l'installation, la maintenance, la réparation et l'assistance desdits logiciels et systèmes d'exploitation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Stefano CANEPA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2021.

FAGGIONATO.ART

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2020, enregistré à Monaco le 23 novembre 2020, Folio Bd 190 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FAGGIONATO.ART ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente au détail exclusivement par le biais de moyen de communication à distance, le courtage de tableaux, d'œuvres d'art et/ou de collection, d'antiquités et de tous objets ayant trait au commerce de l'art;

Exclusivement dans ce cadre, la promotion, la participation ou l'organisation d'évènements ou d'expositions.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 21, boulevard Albert Ier à Monaco.

Capital: 15.0000 euros.

Gérante : Mme Anne FAGGIONATO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

S.A.R.L. MANERA REAL ESTATE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2021, enregistré à Monaco le 15 juillet 2021, Folio Bd 40 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MANERA REAL ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet :

- 1) transactions sur immeubles et fonds de commerce;
- 2) gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la première immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Matthieu MANERA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2021.

MC SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 septembre 2021, enregistré à Monaco le 24 septembre 2021, Folio Bd 86 V, Case 1, et du 30 septembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services et études à destination de toutes personnes physiques ou morales en matière de stratégie de développement commercial et de marketing, ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales, l'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition et stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets, la négociation de contrats et intermédiation avec les professionnels concernés ; dans ce cadre, toutes prestations de services de nature administrative à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées et à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, avenue des Papalins à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Salim ZEGDHAR, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

MONACO MARBRE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2021, enregistré à Monaco le 14 mai 2021, Folio Bd 60 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MARBRE ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger, ponçage, traitement et vente de marbre et pierre naturelle et élément de béton préfabriqué ; vente d'outillage pour la découpe et le ponçage de marbre et pierre naturelle. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue Princesse Antoinette, c/o SARL PSB à Monaco.

Capital: 90.000 euros.

Gérant : M. Ludovic RORIZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 29 avril 2021, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO MARBRE », M. Franck PAOLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 novembre 2021.

The AgenC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 21 janvier 2021, enregistré à Monaco le 18 mars 2021, Folio Bd 49 R, Case 4, et du 16 mai 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « The AgenC ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toute activité de création, conception, dont conception numérique, design, gestion, intermédiation, courtage, importation, exportation, négoce, vente en gros et demi-gros par tout moyen de communication à distance, de tout article d'optique non corrective et plus spécialement de lunettes de soleil et de vue et accessoires s'y rapportant;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade, c/o M. Didier COTON à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Didier COTON, associé.

Gérant : M. Jonathan Lee VAN BLERK, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

Erratum à la constitution de la SARL PRIVATE TRUST PARTNERS (MC), publiée au Journal de Monaco du 19 novembre 2021.

Il fallait lire page 3904:

« La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans le domaine du private-equity, de la fusion-acquisition et de la restructuration d'entreprise : toutes prestations de service d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

au lieu et place de :

« La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans le domaine du private-equity, de la fusion-acquisition et de la restructuration d'entreprise : toutes prestations de service d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Le reste sans changement.

C&P. CONSULTS & EVENTS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social :19, boulevard Rainier III, Palais Bel Azur, sous-sol lot n° 21 - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant :

« À l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco, la conception, l'édition et la distribution d'un magazine portant sur des jeux, distribué auprès des casinos, clubs de jeux et associations de jeux. La dispense de cours sur le monde des jeux auprès d'établissements d'enseignements supérieurs ainsi que l'organisation de sessions de formations professionnelles. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

UNIVERSE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros

Siège social: 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet*

L'assistance en matière d'organisation, de technique de production et de stylisme, l'assistance commerciale et financière dans le secteur de l'habillement et des accessoires; L'acquisition, la vente, la concession de licence de savoir-faire et de marques relatives au secteur de l'habillement et du textile en général;

La commercialisation, la production, la sous-traitance de toutes opérations relatives à l'habillement et aux accessoires de mode :

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

ALBATROS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Sun Office - 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 juillet 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 4 août 2021, les associés ont pris acte de la nomination de M. Rosario CORCIONE en qualité de cogérant et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

La société est désormais gérée par M. Maurizio CAMBRIA et M. Rosario CORCIONE, cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2021.

CONSEILS TECHNIQUES ET EXPERTISES S.A.R.L.

en abrégé

« C.T.E. S.A.R.L. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 octobre 2021, dûment enregistré,

M. Benjamin BENICHOU et M. Léon BENICHOU, héritiers de M. Émile BENICHOU, ont cédé leurs droits indivis de nue-propriété sur les parts d'intérêts numérotées 1 à 25 à Mme Esther BENICHOU, associée, qu'ils possédaient dans la société à responsabilité limitée « CONSEILS TECHNIQUES ET EXPERTISES S.A.R.L. » avec siège social à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

À la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 15.000 euros divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, continue d'exister entre les deux associés restants.

Monaco, le 26 novembre 2021.

S.A.R.L. DESI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 11-13, boulevard du Jardin Exotique -Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE MODIFICATION DE L'ANNÉE SOCIALE NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 5 août 2021, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social au 29, 31 et 33 boulevard d'Italie, 98000 Monaco;

- le changement de la dénomination sociale de la société qui devient « S.A.R.L. GOLDIE CAR »;
- le changement de date de clôture de l'exercice social au 31 décembre au lieu du 31 juillet ;
- la nomination de M. Stéphane MOSSELMANS, cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

GROUPE EXPRESSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Jean-Charles TONELLI de ses fonctions de cogérant.

Mme Amandine JOLIBOIS demeure seule gérante. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

NEMESIS EXPERTISES IMMOBILIERES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : Les Oliviers - 11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2021, Mme Léonore PFEFFERLE a été nommée en qualité de cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

SARL TUFF MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : c/o TALARIA BUSINESS CENTER -7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 2021, il a été pris acte de la démission de M. Emanuele FAMELI de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination, en remplacement, de M. Stefan SANTONI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

VIP SUPERYACHTS PROVISIONING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne - c/o SAM MARE NOSTRO - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2021, il a été pris acte de la nomination aux fonctions de gérant, en remplacement de feu M. Jean-Marc GIRALDI, de M. Giulio DI CINTIO demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi. le 18 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

ALGIZ CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 8 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

FIVE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 juin 2021, l'associée unique a décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

LIFE THRILLS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

REN ENERGY MC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

WES MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

CAHANA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Rikke BROGAARD, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 36, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

S.A.R.L. LA MAPE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, avenue John Fitzgerald Kennedy -Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Gianluca CABONI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet de M. Tony GUILLEMOT, sis 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

M.K.G.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 octobre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Alessio TERRINONI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation chez SAM SCHROEDER et associés, 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2021.

Monaco, le 26 novembre 2021.

SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.060.000 euros Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 30 juin 2021 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège social au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,62 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.849,21 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.510,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.809,04 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.209,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.574,30 EUR

Dénomination	Date	Société	Dépositaire	Valeur liquidative
du fonds	d'agréments	de gestion	à Monaco	19 novembre 2021
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.650,03 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.744,17 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.325,96 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.471,01 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.488,72 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.522,97 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.617,92 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.032,47 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.994,28 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.379,31 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.934,01 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.241,54 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.941,90 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.508,27 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	72.563,98 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	764.860,07 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.216,61 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.920,10 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.209,10 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.942,62 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	578.574,77 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	57.090,52 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.062,11 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.482,16 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	538.616,43 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	101.598,99 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	149.126,55 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.674,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 2021
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.081,81 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	102.607,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 novembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.545,06 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.056,99 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

